UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT D'AIX

DES CONTREDITS

sur règlement provisoire en matière d'ordre et de distribution par contribution

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Charles-Félix JALIFIÉ

AVOCAT

MARSEILLE
IMPRIMERIE MARSEILLAISE
Rue Sainte, 39

1905

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549817_0006

DES CONTREDITS

sur règlement provisoire en matière d'ordre

et de distribution par contribution

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
FACULTÉ DE DROIT D'AIX

DES CONTREDITS

sur règlement provisoire en matière d'ordre et de distribution par contribution

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Charles-Félix JALIFIÉ

AVOCAT

MARSEILLE
IMPRIMERIE MARSEILLAISE
Rue Sainte, 39

1905

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. Bry, doyen, professeur de Droit romain.

Jourdan, professeur de Droit civil.

Bouvier-Bangillon, professeur de Droit commercial.

Lacoste, professeur de Droit civil.

Vermond, professeur de Droit romain.

Moreau, professeur de Droit administratif.

Audinet, professeur de Droit international public.

Cézar-Bru, professeur de Droit civil.

Babled, professeur d'Économie politique.

Bonnecarrère, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.

Caillemer, agrégé, chargé du cours d'Histoire du Droit français.

Delpech, agrégé, chargé du cours de Droit constitutionnel.

Schatz, agrégé, chargé des cours d'Économie politique et d'Histoire des doctrines économiques (doctorat).

Morin, chargé du cours de Procédure civile.

Jougla, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

BIOCHE. — *Dictionnaire de Procédure :* v^is *Distribution par contribution* et *Ordre entre créanciers.*

CÉZAR-BRU. — *Traité de la Procédure des voies d'exécution.*

— Note au Dalloz 1903. 2. 73.

CHAUVEAU et CARRÉ. — *Lois sur la procédure civile, commerciale et administrative.*

DALLOZ. — *Recueil périodique de jurisprudence.*

— *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence :* v^is *Distribution par contribution* et *Ordre entre créanciers.*

— *Supplément au Répertoire :* v^is *Distribution par contribution* et *Ordre entre créanciers.*

DROIT (LE). — Journal de jurisprudence.

GARSONNET. — *Traité théorique et pratique de la Procédure,* 2^e édition, revue par M. CÉZAR-BRU.

GAZETTE DES TRIBUNAUX (LA). — Recueil et Journal de jurisprudence.

GAZETTE DU PALAIS (LA). — Recueil de jurisprudence.

GLASSON. — *Précis de Procédure civile.*

GROSSE et RAMEAU. — *Commentaire de la loi du 21 mai 1858 sur la procédure d'ordre.*

LACOSTE. — *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative*, 2e édition.

LOI (LA). — Journal de jurisprudence.

PANDECTES FRANÇAISES. — Recueil périodique de jurisprudence et de législation.

PATRON. — *Code manuel de la Distribution par contribution.*

SELIGMANN. — *Explication théorique et pratique de la loi du 21 mai 1858 sur les articles modifiés des saisies immobilières et sur la procédure d'ordre.*

SIREY. — *Recueil général des lois et arrêts.*

ULRY. — *Code des Règlements d'ordres.*

INTRODUCTION

Les procédures d'ordre et de distribution par contribution sont destinées à procurer le payement des créanciers : dans l'ordre, les créanciers hypothécaires sont payés suivant leur rang de classement ; les créanciers chirographaires sont payés, comme les fonds manquent le plus souvent dans la distribution par contribution, en monnaie de dividende. La procédure d'ordre est donc la procédure de répartition du prix d'un immeuble ; la procédure de contribution est la procédure de répartition du prix d'effets mobiliers ou de deniers saisis-arrêtés déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations (1).

On peut cependant (cette remarque est plutôt théorique que pratique) concevoir une procédure de distribution par contribution pour répartir le

(1) Article 4 de la loi du 3 juillet 1816.

prix d'un immeuble : il suffit pour cela de supposer qu'aucune inscription hypothécaire n'existe sur l'immeuble et que l'acquéreur, ayant reçu des saisies-arrêts, a été obligé de déposer son prix à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'ordre et la distribution sont précédés d'un ordre amiable ou d'une distribution amiable. Mais, tandis que l'article 751 du Code de Procédure civile organise dans tous ses détails cette procédure et la rend obligatoire pour l'ordre, l'article 657 n'envisage que la possibilité de la distribution amiable en laissant un délai pour la faire, sans rien édicter pour en assurer la tentative. Ce préliminaire terminé, commence alors la véritable procédure d'ordre ou de distribution (1).

Un juge désigné par décret ou par le président du tribunal pour l'ordre, toujours désigné par le président pour la contribution, est chargé de cette procédure. Dans un délai déterminé chaque créan-

---

(1) Nous laissons de côté la procédure toute spéciale de distribution ou d'attribution du prix à l'audience qui se produit lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits et dans laquelle n'existe rien pouvant se rapprocher du contredit, puisque la répartition se fait par simple jugement à l'audience, sans autres formalités et sans rien d'analogue à l'ordre judiciaire.

cier fait parvenir à ce magistrat ses titres accompagnés d'une pièce appelée production dans laquelle est exposée la demande de collocation et le juge-commissaire, par le seul examen des productions et des titres et sans avoir recours aux explications orales des parties, fait un travail appelé règlement provisoire dans lequel il assigne à chaque créancier le rang suivant lequel il devra être payé.

Les créanciers ont un délai que nous étudierons plus tard pour prendre connaissance du règlement provisoire. Si personne ne l'attaque, le juge transforme ce règlement provisoire en règlement définitif et les créanciers sont payés dans l'ordre du règlement provisoire ; mais si un créancier conteste, fait un contredit, l'affaire est portée devant le tribunal qui maintient ou modifie le règlement provisoire suivant que la contestation a été faite à tort ou à raison : c'est cette seconde hypothèse qui va faire l'objet de notre travail.

Nous jugeons inutile de faire une étude historique sur notre matière et de donner des indications sur les lois étrangères. Le contredit est une portion de la procédure plus vaste d'ordre ou de distribution :

si cet ensemble est supprimé ou modifié plus ou moins profondément, l'incident spécial correspondant à notre contredit disparaît ou possède des caractères tellement différents qu'aucun rapprochement n'est possible.

Les textes qui régissent le contredit en matière de contribution n'ont pas été modifiés depuis la promulgation du Code de Procédure civile ; ceux qui s'occupent de l'ordre ont été modifiés par la loi du 21 mai 1858. Cette nouvelle disposition législative s'occupe surtout de l'organisation de l'ordre amiable ; en matière de contredits, elle s'est bornée à préciser certains points sur lesquels la jurisprudence n'était pas d'accord et à édicter, entre autres changements, l'obligation de dénoncer la confection de l'état provisoire dans les dix jours de la date de celui-ci (art. 755), l'obligation de motiver le dire de contestation (art. 758), enfin certaines dispositions au cas où de nouvelles pièces sont produites (art. 761).

Nous allons étudier, comme nous l'avons déjà dit, le contredit, c'est-à-dire la contestation du règlement provisoire ; nous diviserons ce travail en six

chapitres : 1° *Qui peut contredire ?* 2° *Dans quel délai ?* 3° *De la procédure du contredit ;* 4° *Des voies de recours contre les jugements sur contredits ;* 5° *De l'autorité de la chose jugée des jugements sur contredits ;* et 6° *Des contestations qui ne sont pas des contredits et des caractères des véritables contredits.* Nous donnerons ensuite quelques notions sur *certaines procédures spéciales qui peuvent donner lieu à des contredits.*

CHAPITRE PREMIER

QUI PEUT CONTREDIRE ?

A. — Des personnes qui peuvent contredire. — « Pas d'intérêt, pas d'action », telle est la maxime que l'on trouve au début de l'étude des actions. Ce principe paraît devoir s'appliquer à notre matière spéciale (1) et c'est ce qui a été exposé sous une forme générale par un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de Cassation du 30 mars 1870 (Dall., *Pér.*, 1870. 1. 217) qui dit que celui qui ne peut profiter du rejet d'une collocation ne peut la contester. Mais l'arrêt de la Cour de Cassation ne nous satisfait pas pleinement : il est évident, et nous ne songeons pas à le contester, que celui qui n'a pas d'intérêt ne peut avoir d'action ; mais le créancier colloqué pour 10.000 francs dans un ordre ouvert sur un immeuble de 20.000 francs est-il dénué d'intérêt lorsqu'il conteste un créancier de 5.000 francs et que, en plus de ce créancier, il trouve encore 25.000 francs de créances antérieures non contestées ?

A première vue, il semble qu'il n'y a là aucun intérêt pour

(1) Garsonnet, 2e éd., V, § 1858, p. 409.

le contestant..., mais cette idée n'est pas exacte : le règlement provisoire fixe le rang des créanciers et rien que ce rang (1) ; le contestant a bien intérêt à avoir un rang meilleur et cet intérêt nous paraît largement suffisant pour motiver son action. De cinquième, par exemple, il veut devenir quatrième ; voilà son intérêt : intérêt limité, peut-être, mais réel. Ce créancier contestant ne touchera cependant pas davantage s'il obtient gain de cause, nous objectera-t-on encore ? Cet argument ne nous paraît pas exact dans tous les cas. Le créancier placé dans l'hypothèse que nous étudions pourra se voir opposer son silence dans un premier ordre lorsque, dans un second ordre, on distribuera des prix d'immeubles vendus par le même débiteur ; le même raisonnement peut se faire en matière de distribution par contribution (2). Autre hypothèse : un créancier antérieur au contestant peut être payé dans un autre ordre ou une autre distribution ouverts sur des biens du même débiteur ; le créancier payé disparaissant, tous les autres montent d'un rang et le contestant touchera une somme qu'il aurait perdue par son silence. L'hypothèse suivante est plus rare, mais est néanmoins possible (pour les ordres seulement) : l'immeuble déjà vendu est revendu sur folle-enchère

---

(1) Le juge, en faisant son règlement provisoire, n'a pas à s'occuper du montant des sommes en distribution : dans certains tribunaux on a l'habitude d'arrêter les collocations provisoires lorsque la somme en distribution est absorbée ; cet usage nous paraît irrégulier.

(2) Cet argument ne nous paraît pas convaincant : il suppose qu'on admet, dans le cas qui nous occupe, l'autorité de la chose jugée du premier contredit sur le second.

Voir sur cette question notre chapitre V.

et atteint un chiffre supérieur à celui de la première vente ; le contestant sera payé alors qu'il ne l'aurait pas été s'il n'avait pas fait son contredit.

En résumé, nous estimons que, s'il faut avoir un intérêt quelconque pour contredire (c'est là le droit commun), cet intérêt peut être très faible et, au point de vue pécuniaire, très incertain. Les tribunaux devront donc se montrer très faciles pour admettre des contredits auxquels on opposera le défaut d'intérêt.

Par conséquent, tous ceux qui y ont intérêt peuvent contredire.

Rentrent dans cette catégorie : 1° les créanciers produisants ; 2° les créanciers chirographaires non produisants ; 3° les créanciers hypothécaires forclos du droit de produire (1) ; 4° le saisi ; 5° l'adjudicataire ou le tiers saisi.

1° La simple lecture de l'article 755 et de l'article 663 du Code de Procédure civile nous montre que tous les créanciers produisants peuvent contredire et qu'il n'y a pas à distinguer s'ils sont colloqués ou non en ordre utile. Un jugement du Tribunal de la Seine du 20 mars 1900 (*Le Droit*, du 4 mai 1900) reconnaît ce droit d'une façon absolue aux créanciers produisants et s'écarte ainsi, à notre avis, de la théorie de l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mars 1870 cité plus haut. Les termes de ce jugement nous paraissent tellement précis que nous croyons devoir les rapporter :

« Attendu que l'article 755 du Code de Procédure civile « accorde le droit de contredire à tous ceux auxquels le règle-

(1) Dans l'ordre seulement.

« ment provisoire ne donne pas satisfaction ; qu'il faut « entendre par là les créanciers produisants, colloqués ou « non en ordre utile, quand même la somme des créances « incontestées qui les précèdent absorberait le prix d'adju- « dication. »

Ce jugement a été rendu en matière d'ordre, mais nous ne voyons aucun inconvénient à appliquer ces mêmes principes aux distributions par contribution. On peut donc, d'après cette décision, contester même sans espoir de toucher au cas de succès du contredit ; en sens contraire, on doit admettre le droit de contredire pour le créancier colloqué en ordre utile : si ce créancier ne croit devoir toucher qu'une partie de sa créance, on voit très nettement l'intérêt ; mais s'il est colloqué utilement pour le tout, où est l'intérêt ? Nous voyons cependant que le Tribunal de la Seine admet le droit de contredire dans ce cas.

Cette opinion nous satisfait complètement : on peut dire (nous l'avons déjà fait pour le créancier qui n'a aucun espoir d'être payé et qui contredit cependant) que la contestation se borne à une discussion sur le rang et que tout créancier a le droit d'exiger un rang meilleur, même si cela ne lui fait rien toucher de plus ; d'autre part, le créancier colloqué utilement pour le tout n'est jamais absolument certain d'encaisser. Pour un ordre, supposons que l'acquéreur ne paye pas son prix et que l'on revende sur folle-enchère ; si le prix d'achat est maintenant inférieur à celui de la première adjudication (c'est le cas le plus fréquent), notre créancier colloqué utilement pour le tout dans le règlement provisoire, s'en verra préférer un autre qui aurait dû passer après lui. En matière de distribution par contribu-

tion, les créanciers peuvent voir un tiers demander à son profit la distraction de partie des sommes à distribuer : le résultat sera encore le même.

En général, on peut donc dire que tout créancier produisant, quelle que soit sa situation, a le droit de contredire. Par exception, se verrait opposer légitimement le défaut d'intérêt le créancier produisant colloqué, par exemple, le quatrième qui demanderait que le créancier admis au premier rang passe au second ou au troisième : cette solution est évidente. Remarquons également que le créancier colloqué le premier ne pourra contredire (1).

2° Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit ont également le droit de contredire ; la jurisprudence l'a reconnu pour l'ordre (2) et nous ne voyons aucun inconvénient à appliquer ce principe aux distributions par contribution. Il est évident que ces créanciers chirographaires ne peuvent invoquer l'article 755 ou l'article 663 du Code de Procédure civile, mais ils peuvent intervenir dans la procédure, et la jurisprudence citée en matière d'ordre fait découler leur droit de contredire de ce droit d'intervention. Remarquons, pour les distributions par contribution, que les créanciers chirographaires non produisants ont autant

---

(1) On peut, cependant, concevoir un créancier colloqué au premier rang ayant un intérêt suffisant pour contredire : il suffit d'imaginer deux ou plusieurs créanciers colloqués ensemble au premier rang ; l'un d'eux peut demander à primer les autres. Cette hypothèse se présentera surtout pour les distributions : les simples chirographaires sont colloqués au même rang et l'un d'eux invoque un privilège.

(2) Cass., 10 avril 1838 (Dall., *Rép.*, v° *Ordre*, n° 665) ; Cass., 28 janvier 1889 (Dall., *Pér.*, 1890. 1. 69).

de droits (sauf ceux qui résultent de la production elle-même) que les créanciers produisants : si donc, dans les ordres, et alors que les créanciers hypothécaires jouissent d'un droit de préférence vis-à-vis des simples chirographaires, ces derniers ont le droit d'intervenir et, en conséquence, de contredire, on doit, *a fortiori,* admettre ce droit dans les distributions par contribution.

Mais ce droit des créanciers non produisants n'est pas aussi étendu que celui des créanciers qui ont demandé dans les délais leur admission ; en effet, ces derniers peuvent contester le rang, la quotité ou l'existence de toutes les créances antérieures à la leur (pourvu qu'ils y aient intérêt), tandis que le créancier chirographaire non produisant ne peut discuter que la quotité ou l'existence des autres créances. Cette distinction cadre parfaitement avec notre principe écrit en tête de ce chapitre : « Pas d'intérêt, pas d'action. »

Un créancier chirographaire contestera le rang d'un créancier antérieur et modifiera sa place ; ce créancier produisant sera néanmoins toujours payé avant le créancier chirographaire contestant, et celui-ci n'a aucun intérêt à demander en ce sens la modification du règlement provisoire. Mais ce même créancier chirographaire a, au contraire, le droit de contester l'existence ou la quotité des créances antérieures ; l'intérêt est bien certain : la disparition du créancier contesté (pour le tout ou en partie seulement) augmentera la somme à distribuer au marc le franc aux créanciers chirographaires non produisants. Nous devons ici adopter la théorie que nous avons déjà admise pour les créanciers produisants, et dire que le créancier chirographaire a toujours un intérêt suffisant pour contester l'existence ou la quotité des créances

colloquées, même s'il ne pense pas devoir toucher au cas de réussite, même (cette hypothèse est plutôt théorique que pratique) s'il reste des fonds en quantité suffisante pour le payer (1).

3° Les créanciers hypothécaires forclos du droit de produire (2) ont perdu tout le bénéfice de leur hypothèque par suite de leur inaction. Mais, malgré cette déchéance, ils restent toujours créanciers de leur débiteur et, par conséquent, doivent avoir les mêmes droits que les créanciers chirographaires. Ils peuvent donc contredire de la même façon et dans les mêmes hypothèses que ces derniers.

4° La partie saisie n'a aucun intérêt à discuter le rang

---

(1) Le contredit a pour but de modifier le rang des créanciers dans le règlement provisoire : le créancier chirographaire non produisant a donc, dans tous les cas, le droit de demander la suppression de ceux qui ont été à tort colloqués. Dire que le créancier chirographaire a le droit de faire modifier le rang, ce n'est pas dire quelque chose de contraire à la théorie universellement acceptée, disant que ces créanciers ne peuvent pas élever de contredits portant uniquement sur le rang : ils ne peuvent discuter le rang des créanciers colloqués, mais ils peuvent demander la suppression d'un de ces créanciers colloqué à tort ; en agissant ainsi, ils discutent l'existence de la créance, et le résultat en cas de réussite, est la modification du rang, c'est-à-dire la modification de l'ordre du règlement provisoire, par suite de la disparition d'un des créanciers colloqués.

(2) Dans la distribution par contribution, aucune catégorie de créanciers ne correspond aux hypothécaires forclos de produire. On pourrait cependant leur comparer les simples chirographaires forclos de produire qui, dans la distribution, n'ont pas moins de droit que les produisants (sauf le résultat de leur forclusion) ; c'est ce que nous trouvons ici en matière d'ordre pour les créanciers hypothécaires forclos du droit de produire.

des créances et ne peut élever de contestations en ce sens : que lui importe de payer en premier lieu l'un ou l'autre de ses créanciers ?

Mais la partie saisie a un intérêt évident à contester l'existence des créances ou leur quotité (1).

La jurisprudence (2) nous offre un exemple de saisi ayant le droit de contester le rang d'une créance. L'espèce, très particulière, était la suivante : un père, tuteur de ses enfants mineurs, avait été saisi et ses enfants étaient ses créanciers. La Cour de Limoges accepta un contredit fait par le père, en son nom personnel, ayant pour but de contester le rang de créanciers hypothécaires colloqués avant ses enfants. Strictement ce contredit aurait dû être déclaré irrecevable : les enfants mineurs, vu l'opposition d'intérêts avec leur père, étaient représentés en justice par leur subrogé-tuteur, et le père, en sa qualité de saisi, n'avait aucun droit pour discuter le rang de certains de ses créanciers. Un intérêt moral a donc suffi pour faire admettre ce contredit ; nous sommes loin de la théorie de l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mars 1870 !

La partie saisie a-t-elle le droit de contredire le règlement provisoire, en prétendant que le juge-commissaire a eu tort de mettre un créancier au rang des créanciers hypothécaires ou privilégiés et que ce créancier doit tomber dans la masse chirographaire ? Cette question peut se poser autrement : quel intérêt la partie saisie a-t-elle à formuler une pareille critique ?

---

(1) Chauveau, *Lois de la Procédure civile*, VI, 1re part., qu. 2564 *ter*.

(2) Limoges, 29 mai 1850 (Dall., *Rép.*, v° *Ordre*, n° 664).

Pour simplifier, prenons un exemple : un ordre est ouvert sur le prix d'un immeuble de 30.000 francs ; le passif est de 60.000 francs (30.000 francs de diverses créances chirographaires et 30.000 francs pour le créancier Primus). Si Primus est créancier chirographaire, il touche 50 0/0, soit 15.000 francs, les autres créanciers se partagent 15.000 francs et le saisi reste débiteur de 30.000 francs. Si Primus est créancier hypothécaire, il touchera tout le prix (30.000 francs), les autres créanciers ne toucheront rien et le saisi sera toujours débiteur de 30.000 francs. Il est évident que le saisi n'a aucun intérêt pécuniaire à contester le rang hypothécaire de Primus.

Pour admettre ce contredit, on envisage l'intérêt moral pour le saisi de ne pas laisser absorber par un seul de ses créanciers tout l'actif dont il dispose et d'offrir aux autres un dividende. On indique aussi que, pour un commerçant, l'offre de 50 0/0 peut éviter une faillite en faisant obtenir un concordat. Nous rejetons cette opinion : un tel contredit serait irrecevable (1).

Nous admettons que l'intérêt pécuniaire du contestant peut être très faible, hypothétique même ; mais un intérêt purement moral, sans aucun intérêt pécuniaire, ne nous paraît pas suffisant.

Dans cette hypothèse, comme dans l'espèce de la Cour de Limoges du 29 mai 1850, la partie saisie devrait voir déclarer irrecevable, pour défaut d'intérêt, son contredit.

---

(1) Cette discussion n'a pas une grande portée pratique : si le saisi n'a pas le droit de contredire, il est à peu près sûr que les créanciers chirographaires ne manqueront pas de le faire.

5° L'adjudicataire (dans l'ordre), le tiers saisi (dans la distribution), s'ils sont également créanciers, ont évidemment le droit de contester en cette dernière qualité. Remarquons aussi que l'adjudicataire ou le tiers saisi ne peuvent contester le rang des créanciers (1).

Mais l'adjudicataire a le droit de contredire en sa qualité, si, par exemple, son prix d'adjudication a été augmenté à tort (2). On doit appliquer la même idée au tiers saisi en matière de distribution (3).

Nous venons de passer en revue toutes les personnes ayant le droit de contredire ; celles qui ne rentrent pas dans une de ces catégories ne peuvent contester, car elles n'y ont pas intérêt. La jurisprudence nous offre une espèce très favorable (4) dans laquelle elle a pourtant refusé d'admettre un contredit : on distribuait des fonds d'une société Delozier et Hardouin, et Delozier seul contestait le règlement provisoire :

« Attendu, a dit le Tribunal, que ce contredit est non « recevable ; qu'en effet Delozier n'avait aucune qualité « pour le faire ; qu'il n'était ni partie saisie, ni créancier de « la société Delozier et Hardouin, à qui appartenaient les « fonds en distribution ; qu'il échet donc de déclarer « Delozier non recevable en ses contestations, de l'en « débouter en le condamnant aux dépens. »

---

(1) Dall., *Rép.*, v° *Ordre*, n° 671.

(2) Si on considère cette contestation comme un contredit : voir notre chapitre VI.

(3) Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Distribution par contribution*, n° 36 ; Poitiers, 20 avril 1880 (Dall., *Pér.*, 1880. 2. 229).

(4) Trib. de la Seine, 3 janvier 1899 (*Le Droit*, du 24 mars 1899).

Cette distinction entre la société et les associés, quoique universellement admise, nous paraît aboutir à un résultat excessif. Delozier avait bien un intérêt pécuniaire à contester l'existence de créances colloquées et il a vu déclarer son contredit inadmissible !

Reprenons la question ; la loi n'a pas dit : peuvent contredire la partie saisie, les créanciers, etc., et les autres ne le peuvent pas. L'idée première est la suivante : toute personne qui y a intérêt peut contredire ; et la jurisprudence est arrivée à déterminer que le saisi, les créanciers, etc., justifient de cet intérêt.

Dès lors si quelqu'un justifie d'un intérêt, pourquoi rejeter son contredit ? Le seul motif que cette personne est en dehors des catégories habituelles ne nous paraît pas suffisant.

B. — De l'acquiescement au règlement provisoire. — Celui qui a dénoncé le règlement provisoire, sans formuler de protestations ni de réserves, conserve intact son droit de contredire sans se voir opposer son silence comme un acquiescement (Caen, 14 août 1856 : *Journ. des Avoués*, LXXXII, p. 61).

Mais le créancier qui a acquiescé au règlement provisoire s'est ainsi interdit de critiquer le travail du juge. Cet acquiescement peut être général ou ne porter que sur quelques points et, dans cette hypothèse, les seuls contredits se rapportant à cette partie du règlement provisoire seront irrecevables : par exemple, il a été décidé qu'une collocation ne peut être contredite par un créancier qui, au moment où il prêtait au débiteur commun des fonds avec lesquels le

premier créancier a été partiellement remboursé, s'est engagé à laisser, au point de vue de la garantie hypothécaire, la priorité de rang à ce premier créancier sur ce qui lui était encore dû (1).

C. — Responsabilité de l'avoué. — Une dernière question se pose maintenant : le mandat de produire donné à un avoué par son client emporte-t-il mandat de contredire ?

Bioche (*Dictionnaire de Procédure*, v° *Distribution par contribution*, n° 148) fait une distinction qui nous paraît arbitraire : si la contestation porte sur la forme des productions ou sur le fond même et à condition que le moyen résulte de la seule inspection du titre (la prescription par exemple) l'avoué est responsable ; au contraire, il a besoin d'un mandat spécial s'il conteste une créance pour dol ou captation.

Les idées de Chauveau (2) nous paraissent plus rationnelles ; il indique d'abord qu'il y a faute grave de la part de l'avoué qui produit et n'examine plus le règlement provisoire ni la collocation de son client. Cet auteur poursuit ainsi : « La production n'est que l'accomplissement « d'une formalité de style pour ainsi dire ; la communica- « tion et le contredit, quand il y a lieu, constituent, au « contraire, la partie essentielle du mandat de l'avoué. On « ne produit que pour être colloqué suivant les droits « qu'implique le titre de créance..... »

La conclusion est simple : l'avoué ne peut être responsable de son erreur de droit, mais il doit supporter les conséquences de sa faute.

---

(1) Cass., 18 juillet 1887 (Dall., *Pér.*, 1887. 1. 475).
(2) Tome VI, 1re part., qu. 2566.

CHAPITRE II

DANS QUEL DÉLAI ?

L'article 755 du Code de Procédure civile dit que « le « poursuivant dénonce la confection de l'état de collocation « avec sommation de contredire dans le délai de trente « jours. »

L'article 663 du même Code s'exprime ainsi : « Le pour- « suivant dénoncera... la clôture du procès-verbal avec « sommation de contredire dans la quinzaine. »

Avant de nous occuper du délai pour contredire, il faut donc étudier le point de départ de ce délai, c'est-à-dire la dénonciation de la confection du règlement provisoire. Cet acte ne fait pas partie de la procédure des contredits ; il les précède immédiatement lorsqu'il y en a : aussi nous éviterons de trop longs développements dans cette partie de notre travail.

I. — De la dénonciation de la confection du règlement provisoire.

§ 1er. — *Dans quel délai se fait-elle ?*

L'article 755 du Code de Procédure civile dit, pour les ordres : « Dans les dix jours de la confection de l'état de « collocation, le poursuivant la dénonce... »

Cette disposition est une innovation de la loi de 1858 qui a essayé de rendre plus rapide la procédure de l'ordre ; avant cette loi aucun délai n'était exigé pour faire cette dénonciation.

L'article 776 du Code de Procédure civile nous indique très clairement la sanction de l'inobservation de ce nouveau délai : « En cas d'inobservation des formalités et délais pres- « crits par les articles 753, 755 § 2 et 769, l'avoué poursuivant « est déchu de la poursuite sans sommation ni jugement. « Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou sur la « réquisition d'une partie, par ordonnance ..... Cette « ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. »

Ces dispositions de la nouvelle loi nous paraissent excessives, surtout si l'on remarque que le point de départ de ce très court délai de dix jours est le moment où le juge arrête son travail; « pour connaître l'existence de l'état, dit « M. Riché, rapporteur de la loi de 1858, il faut que le pour-

« suivant soit à l'affût au greffe (1). » La pratique s'est chargée de faire disparaître ces inconvénients : les greffiers ont pris l'habitude de prévenir l'avoué poursuivant de l'instant où l'ordonnance de clôture du règlement provisoire est rendue. Ajoutons que, malgré cet avis, les magistrats hésitent toujours à remplacer le poursuivant pour un retard de quelques jours. Les dispositions trop sévères de l'article 776 ne s'appliquent donc jamais.

Pour les distributions, on est encore régi par le Code de 1809 ; aucun délai n'est fixé à l'avoué poursuivant pour dénoncer le règlement provisoire ou, plus exactement, sa clôture, et, à notre connaissance, l'absence de toute disposition analogue à celle de l'article 776 ne paraît pas avoir donné lieu à des inconvénients ni à des abus.

§ 2. — *A quelles personnes ?*

A quelles personnes doit être faite cette dénonciation de la confection du règlement provisoire ?

Tout d'abord, cette signification doit être faite aux créanciers produisants : cela résulte des termes mêmes des articles 755 et 663 du Code de Procédure civile. Comme cette signification doit être faite « aux créanciers » et non à l'avoué, si plusieurs parties ont le même avoué, on signifie à ce dernier autant de copies que ce qu'il a de clients (2).

Le projet de révision du Code de Procédure civile qui respecte d'une façon générale les formalités des contredits

---

(1) Chauveau, VI, 1re part., qu. 2563 *bis*.

(2) Voyez Bioche, v° *Distribution par contribution*, n° 140.

modifie ce point particulier : l'article 15 de la 1re section du titre XVI du projet reproduit d'abord l'article 755 ; puis un second paragraphe est ainsi conçu : « Il ne sera signifié qu'une « seule copie à chaque avoué, quel que soit le nombre des « parties représentées, et encore bien qu'elles aient des inté- « rêts opposés. » L'article 59 du titre XVII du projet déclare ensuite l'article 15 applicable aux distributions par contribution. Cette modification peut avoir des inconvénients et ne fait qu'une économie de 2 francs par copie supprimée ; est-elle bien nécessaire ?

La partie saisie, aux termes des mêmes articles 755 et 663, doit aussi être prévenue : en matière de distribution et pour les ordres lorsque la procédure d'expropriation a été poursuivie contre le débiteur, il n'y a aucune difficulté ; mais, quand cette poursuite a été exercée contre un tiers détenteur, qui doit être sommé ? Est-ce le débiteur, est-ce le tiers détenteur ? Seligmann (*Explication théorique et pratique de la loi du 21 mai 1858 sur les articles modifiés des saisies immobilières et sur la procédure d'ordre*, n° 315) enseigne que c'est le débiteur originaire qui doit être sommé ; Bioche (v° *Ordre entre créanciers*, n° 425) donne la même solution et la motive ainsi : « Le débiteur « originaire peut avoir intérêt à faire valoir des exceptions « de payement, de prescription et autres contre certains « créanciers inscrits. »

Au contraire, cette dénonciation n'est pas faite (au moins en principe) à d'autres personnages : les créanciers chirographaires ne doivent pas recevoir cette sommation lorsqu'ils n'ont pas produit : « L'expression *créanciers produi-*

« *sants* exclut les créanciers purement chirographaires, par « rapport à la sommation prescrite par l'article 755 (1). »

En pratique, si le créancier chirographaire est connu, on lui envoie la dénonciation et cet usage nous paraît excellent, car il évite bien des cas de forclusion.

Les mêmes remarques s'appliquent aux créanciers hypothécaires forclos du droit de produire, dans les ordres seulement.

Le vendeur non exproprié, naturellement en matière d'ordre, n'étant pas nommé dans l'énumération de l'article 755, ne doit pas être sommé ; cependant, s'il a un avoué, on devra lui dénoncer la clôture du règlement provisoire (2).

Faisons une dernière remarque pour les distributions : le tiers saisi n'étant pas indiqué par l'article 663, on n'a pas à le sommer pour contredire (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Distribution par contribution*, n° 36).

Lorsqu'un créancier qui doit recevoir la dénonciation est représenté par l'avoué poursuivant, ce dernier doit-il se signifier une copie ou doit-il se contenter de prévenir son client ? Chauveau (VI, 1re part., qu. 2562 *sexies*) estime que la sommation est nécessaire et que la forclusion ne peut être encourue par un créancier représenté par l'avoué poursuivant, si aucune dénonciation n'a été signifiée pour ce créancier. Seligmann (n° 312) est d'un avis contraire : il prétend que l'ordre ne peut rester en suspens pour certains créanciers par un fait qui ne leur est pas personnel et donne

---

(1) Seligmann, n° 318.

(2) Bioche, v° *Ordre*, n° 429.

au créancier forclos, comme seul remède, une action en dommages-intérêts contre l'avoué.

Il nous paraît plus prudent de ne pas soulever de questions délicates et, par conséquent, de faire cette signification ; d'ailleurs, les raisons données par Seligmann ne nous paraissent pas convaincantes et nous estimons que la solution de Chauveau est exacte : il est admis que l'avoué poursuivant doit faire une copie non par avoué adverse, mais par partie ; il est certain cependant que l'avoué sommé peut prévenir tous ses clients : si donc cet avoué doit recevoir plusieurs copies, pourquoi le poursuivant ne devrait-il pas en avoir une pour chaque client ?. La forclusion du droit de contredire est grave : on doit avoir été prévenu régulièrement pour l'encourir. Ajoutons qu'il s'est souvent présenté en pratique un avoué poursuivant ayant également d'autres créanciers pour clients : le législateur de 1858 n'a pas envisagé cette hypothèse ; n'est-ce pas laisser supposer qu'il s'en rapportait à la règle commune (1) ?

§ 3. — *Dans quelles formes ?*

L'exploit de dénonciation de clôture du règlement provisoire se fait par acte d'avoué à avoué pour les créanciers produisants et pour le saisi qui a constitué avoué. Mais, si le saisi n'a pas d'avoué, faut-il lui signifier un exploit ordinaire ? Certains refusent le droit de faire cet acte en se basant sur le Tarif qui, dans son article 134, ne prévoit

(1) Sauf deux arrêts de Cour d'appel très anciens et en sens contraire, nous ne connaissons aucune décision de jurisprudence sur ce point.

d'émolument que pour la dénonciation du règlement provisoire par acte d'avoué et, par conséquent, ne prévoit pas qu'on puisse signifier un exploit ordinaire ; les partisans de cette opinion s'appuient aussi sur les termes de l'article 755 et de l'article 663 qui ne parlent que d'un acte d'avoué.

Seligmann (n° 314) conteste, par des arguments très sérieux, ce système (1) : « Il est de principe général, applicable dans « toutes les circonstances où la loi n'a pas fait d'exception, « que l'on doit notifier à la personne ou au domicile de la « partie qui n'a pas d'avoué en cause les actes dont elle a « ordonné la signification par acte d'avoué à avoué, dans « l'hypothèse d'une constitution qui est le cas le plus ordi- « naire. D'ailleurs il paraît dur de distribuer les deniers « d'un débiteur sans l'avertir, et sa présence est souvent « aussi utile aux autres créanciers qu'à lui-même pour éclai- « rer les difficultés ; de sorte qu'il y a intérêt pour tout le « monde à l'appeler à l'ordre même lorsqu'il n'a pas cons- « titué avoué. Enfin, ce qui est d'un grand poids à nos yeux, « c'est le nouvel article 756 où on lit que « faute par les « créanciers produisants et la partie saisie (laquelle n'était « pas nommée dans l'ancien article du Code de Procédure) « de prendre communication... ils demeurent forclos, sans « nouvelle sommation. » Il résulte évidemment de ces mots : « *sans nouvelle sommation*, que, pour faire encourir la « peine de la forclusion, une première sommation devait « être adressée aussi bien à la partie saisie qu'aux créan- « ciers produisants. Or, si une seule mise en demeure est

(1) Voyez également en ce sens : Chauveau, VI, 1re part., qu. 2562 *septies* ; Bioche, v° *Distribution par contribution*, n° 141 ; Dall., *Supp. au Rép.*, eod. v°, n° 34.

« nécessaire pour que la forclusion ait lieu sans nouvelle « sommation, il faut bien, lorsque le saisi n'a pas constitué « avoué, lui faire cette mise en demeure à personne ou à « domicile. »

Le même raisonnement doit se faire pour les distributions ; l'article 756 cité par Seligmann est la reproduction de l'article 664 qui n'a pas été modifié depuis la promulgation du Code : « Faute par les créanciers et *la partie saisie* de prendre communication ès-mains du juge-commissaire dans le dit délai, ils demeurent forclos *sans nouvelle sommation*... » Quant à l'argument tiré du silence du Tarif, il nous paraît bien faible : si on n'acceptait que les actes prévus par le Tarif, la procédure serait souvent bien insuffisante.

La dénonciation de la clôture du règlement provisoire ne doit pas en contenir la copie ; cela résulte des termes mêmes de l'article 99 comme de l'article 134 du Tarif qui sont la reproduction exacte l'un de l'autre : « ... le procès-verbal « ne sera ni levé ni signifié... » Mais cet exploit doit contenir la mention qu'on a un délai de trente ou de quinze jours pour prendre communication du règlement provisoire et y contredire, s'il y échet ; si cet avertissement manque, la dénonciation doit être recommencée, car le créancier sommé irrégulièrement ne peut encourir la forclusion (Bordeaux, 4 février 1851 ; Dall., *Pér.*, 1852. 2. 275).

Si une des parties à laquelle on doit dénoncer la clôture du règlement provisoire meurt, la dénonciation sera valablement faite à son avoué si le décès n'a pas été notifié ; mais, si la mort du créancier est dénoncée, l'avoué poursuivant doit assigner les héritiers en reprise d'instance. Dans ce cas, la marche de l'ordre ou de la distribution n'est jamais arrê-

tée, car les héritiers sont représentés par l'avoué de leur auteur et peuvent contredire sans prendre qualité. Si c'est l'avoué qui décède, démissionne ou est destitué, la dénonciation est faite à la partie qui doit également être assignée en constitution de nouvel avoué (1).

---

(1) Voir, sur cette question, Seligmann, n° 316, et l'arrêt de la Cour de Paris du 25 mars 1835 cité par cet auteur.

II. — Du délai et de la forclusion.

§ 1er. — *Du délai.*

Le délai pour contredire est de quinze jours pour les distributions ; en matière d'ordre, la loi a changé sur ce point : le délai primitif était d'un mois ; pour éviter les discussions de la jurisprudence relativement aux mois de plus ou moins de trente jours, le texte de 1858 a fixé un délai de trente jours. Ce délai court en vacations ; il n'est pas franc et expire, par conséquent, à la fin du quinzième ou du trentième jour (1). Il est susceptible d'augmentation pour les distances (2) ; il est suspendu par la mort ou la cessation des fonctions de l'avoué et aussi par l'attente de la solution de questions préjudicielles.

Une première question se pose : peut-on faire un contredit avant que le règlement provisoire ait été confectionné ? A cette idée s'en joint une autre : quel effet ce contredit aura-t-il sur le règlement provisoire ? Cette situation s'est présentée de la façon suivante : dans une distribution, un tiers demandait la distraction à son profit d'une portion de la somme

---

(1) Voyez Bioche, v° *Ordre*, n° 433 ; Seligmann, n° 322, et Poitiers, 11 juin 1850 (*Journ. des Avoués*, LXXV, art. 892, p. 395, en note).

(2) En ce sens : Garsonnet, 2e éd., V, § 1859, p. 414, et Seligmann, n° 320.

Pour les distributions, la pratique admet que le délai de quinzaine n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances.

saisie-arrêtée (1) et il avait formulé cette demande avant que le juge ait effectué son travail provisoire. Le 3 avril 1900, le Tribunal de la Seine (*Le Droit*, du 16 juin 1900) s'est décidé pour la validité d'un tel contredit, mais pour l'absence d'effets sur le règlement provisoire en dehors de ceux que produit un contredit formulé régulièrement :

« Attendu qu'il (le contredit) a été formé avant la confec-
« tion du règlement provisoire ; que, nonobstant ce dire, le
« juge-commissaire devait passer outre au règlement,
« lequel a précisément pour but de trancher, provisoirement
« il est vrai, les difficultés qui peuvent exister entre les
« parties ;

« Attendu que de Fromenthal ne peut être déclaré forclos,
« bien que sa contestation n'ait pas été formée dans la quin-
« zaine fixée par l'article 663 à partir de la dénonciation aux
« créanciers et au saisi du règlement provisoire ; qu'en effet,
« cette prétention a été élevée à une époque où les délais de
« la loi ne pouvaient courir... »

Nous admettons volontiers qu'un contredit prématuré n'ait aucune influence sur la confection du règlement provisoire lequel doit être fait simplement d'après les productions et sans avoir égard à tous autres dires des parties. La seconde solution nous satisfait moins : un délai de quinzaine ou de trente jours a été fixé ; tout contredit fait en dehors de ce délai devrait être déclaré nul ; d'ailleurs, si, de crainte d'éviter des forclusions ou pour tout autre motif, l'habitude

---

(1) Nous verrons, dans notre cinquième chapitre, que cette demande n'est pas un contredit ; mais les arguments du Tribunal de la Seine conservent leur valeur pour le cas où on se trouverait en présence d'un contredit véritable.

se prenait de faire des dires à partir de l'ouverture de l'ordre ou de la distribution, les magistrats et leurs greffiers seraient souvent embarrassés et commettraient des oublis, car les procès-verbaux seraient fort embrouillés.

Le délai fixé par la loi peut-il être abrégé ? Chauveau (VI, 1re part., qu. 2575 *ter*) et Seligmann (n° 326), parlant de l'ordre, estiment qu'un règlement définitif anticipé peut avoir lieu si toutes les parties (créanciers produisants et saisi) majeures et maîtresses de leurs droits adhèrent à cette clôture prématurée ; Seligmann ajoute que cela ne pouvait avoir lieu sous l'empire de la loi ancienne qui laissait aux créanciers retardataires le temps de produire jusqu'à la clôture de l'ordre.

Nous ne sommes pas de l'avis de ces auteurs : le créancier hypothécaire qui n'a pas produit dans les quarante jours et le créancier chirographaire sont bien forclos du droit de produire ; mais ils ont toujours le droit d'intervenir à l'ordre et de contredire pendant trente jours à dater de la dénonciation de la confection du règlement provisoire et nous ne voyons pas pourquoi le juge-commissaire, même avec l'autorisation des produisants et du saisi, pourrait priver ces créanciers forclos de produire d'une portion du délai qui leur est donné pour contredire.

En matière de distribution par contribution, il n'a jamais été admis que les créanciers puissent produire après les trente jours ; en conséquence, nous devons faire le même raisonnement que pour les ordres après la loi de 1858.

Si les dénonciations ont été faites à des dates différentes, chaque créancier a-t-il trente ou quinze jours pour contre-

dire ou le délai ne court-il pour tous qu'à dater du dernier acte? Bioche (v° *Ordre*, n° 436) est d'avis que le délai court pour chaque créancier du moment où il a été sommé et, pour obvier aux inconvénients de son système, il conseille de « faire un contredit *par précaution*, sauf à s'en désister « s'il n'en survient pas d'autre. » Nous rejetons ce système qui crée ainsi une procédure sans motif et nous estimons, au contraire, que la dernière dénonciation fait courir le délai pour contredire vis-à-vis de tous les créanciers : le contredit change toute la disposition de l'ordre et il serait injuste de laisser un créancier contredire, alors que les autres ne pourraient plus le faire (1).

Nous venons de supposer que les créanciers avaient reçu les dénonciations à des dates différentes : ce fait se produira rarement en pratique, puisque la dénonciation est un acte d'avoué que, sauf le cas d'oubli, on signifie en même temps à tous les avoués en cause. Ce qui se produit le plus souvent, c'est que le saisi, n'ayant pas constitué avoué, reçoit un exploit ordinaire d'huissier, tandis que les avoués des créanciers reçoivent leur acte du palais ; il pourra quelquefois y avoir quelques jours de distance. Nous posons donc la même question qui a maintenant beaucoup plus d'intérêt : si les dénonciations ont été faites à des dates différentes pour le saisi et les créanciers produisants, le délai pour contredire ne court-il qu'à dater du dernier acte? Seligmann (n°s 323 et 324), ne s'occupant naturellement que des ordres, fait une distinction entre le saisi qui a avoué constitué et celui qui

---

(1) Voyez en ce sens : Garsonnet, 2e éd., V, § 1859, p. 413 ; Chauveau, VI, 1re part., qu. 2563 *quinquies* ; Seligmann, n° 323 ; Cass., 20 novembre 1902 (*Gaz. du Pal.*, 1903. 1. 61).

n'en a pas : il met le premier sur le même pied que le créancier produisant et est d'avis que le même délai court pour tous ; le saisi qui n'a pas d'avoué, pour cet auteur, a un délai qui lui est spécial et absolument indépendant de celui des créanciers. Seligmann s'appuie sur ce qu'un contredit d'un créancier nécessite souvent une contestation d'un autre créancier, tandis que le saisi n'interviendra probablement pas et qu'il n'a, d'ailleurs, aucun intérêt aux contredits des créanciers. Ces raisons paraissent incompréhensibles si on les met en face de la solution de Seligmann qui distingue suivant que le saisi a ou n'a pas d'avoué : cette circonstance que le saisi est ou non représenté est absolument indépendante des motifs de Seligmann.

Nous estimons donc qu'il n'y a aucune raison pour mettre le saisi dans une situation à part : l'ordre ou la distribution forme un tout complet et une contestation du saisi aussi bien que d'un autre créancier peut tendre à bouleverser le règlement provisoire.

C'est à cette solution que s'arrête la jurisprudence :

« Attendu, dit la Cour de Rouen (1), que le délai de « quinzaine à l'expiration duquel la forclusion est encourue, « faute de contredire, conformément aux articles 663 et « 664, ne court contre les parties qu'à dater de la dernière « des échéances diverses des dénonciations à faire aux « créanciers produisants et au saisi ;

« Qu'à l'égard de celui-ci, lorsqu'il n'a pas d'avoué cons- « titué, la dénonciation doit lui être faite par exploit, aux « termes de l'article 29 du Tarif, et conséquemment avec

---

(1) Rouen, 1er décembre 1854 (Dall., *Pér.*, 1855. 2. 121).

« les délais ordinaires des exploits d'ajournement augmentés « du délai des distances ;

« Attendu que le règlement provisoire dénoncé le « 13 avril 1854 par acte extrajudiciaire à R..., partie « saisie, et à leur syndic officiel, demeurant en Angleterre, « pouvait, en vertu de l'article 73 du Code de Procédure « civile, être contredit pendant les deux mois qui ont suivi « la dénonciation, non seulement par eux, mais encore par « les créanciers produisants ; que le contredit de F..., fait « à la date du 9 mai, est donc à l'abri de la forclusion. »

Nous trouvons d'autres décisions dans le même sens pour des contestations dans des ordres : Cass., 14 juin 1875 (Dall., *Pér.*, 1875. 1. 417) ; Bourges, 31 mars 1898 (Sir., 1898. 2. 212).

§ 2. — *De la forclusion.*

Lorsque le délai de trente ou de quinze jours est terminé, tous ceux qui avaient le droit de contredire et n'ont pas usé de cette faculté pendant le délai que leur donnait la loi, sont forclos : ils ne peuvent plus contester le règlement provisoire (1). Ils ne conserveraient pas leurs droits en signifiant un acte par lequel ils se réserveraient de contredire ultérieurement (2).

Si un contredit a été formé après le délai de trente ou de quinze jours, le juge-commissaire doit-il renvoyer l'affaire

---

(1) Cass., 4 juin 1896 (Dall., *Pér.*, 1896. 1. 447) ; Trib. de la Seine, 3 janvier 1899 (*Le Droit*, du 24 mars 1899) ; Cass., 22 janvier 1900 (Dall., *Pér.*, 1900. 1. 159).

(2) Grenoble, 22 mai 1863 (Dall., *Pér.*, 1863. 2. 200).

à l'audience ou doit-il prononcer d'office la forclusion ? Bioche (v° *Ordre*, n° 445) dit que, si tous les contredits ne sont élevés qu'après les délais, le juge-commissaire pourrait se dispenser de renvoyer à l'audience et faire la clôture de l'ordre, car, d'après la nouvelle loi, la déchéance a lieu de plein droit ; il ajoute que, s'il y a des contredits survenus en temps utile et d'autres tardifs, le juge-commissaire doit renvoyer toutes les contestations à l'audience.

Nous avouons ne pas comprendre pourquoi, s'il n'y a que des contredits tardifs, le juge délégué peut prononcer la forclusion lui-même tandis que tous les contredits, même ceux tardifs, doivent être renvoyés devant le tribunal, s'il y en a de valables : ou le contredit tardif est nul et le juge-commissaire doit ne pas en tenir compte, ou il doit, dans tous les cas, être renvoyé devant le tribunal : la nature juridique du contredit tardif ne peut être modifiée suivant qu'il est ou non accompagné de contredits valables ; d'autre part, si le contredit tardif est inexistant, le juge *doit*, et non *peut*, continuer la procédure. Bioche ne nous sert donc pas à élucider cette question : quelle doit être la façon d'agir du juge-commissaire ?

Les textes en présence semblent contradictoires : l'article 756 dit : « Faute par les créanciers produisants et la « partie saisie de prendre communication de l'état de « collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent « forclos sans nouvelle sommation, ni jugement (1) » et

(1) L'article 664, pour les distributions, est conçu de la même façon : « Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre « communication ès-mains du juge-commissaire dans ledit délai, « ils demeureront forclos sans nouvelle sommation ni jugement. »

l'article 758 s'exprime ainsi : « Le juge renvoie les contes-« tants à l'audience (1)... »

L'article 756, d'après Bioche, indique qu'un jugement n'est pas nécessaire pour prononcer la forclusion du contestant retardataire. L'article 758 ne peut donner lieu à aucune discussion : d'une façon générale, dit ce texte, le juge doit renvoyer les protestations à l'audience, mais l'article 756 peut signifier, soit que celui qui a laissé passer les délais sans contredire est forclos de ce droit de contredire sans nouvelle sommation ni jugement, soit (d'après Bioche) que celui qui fait un contredit tardif est forclos sans que le juge soit obligé de renvoyer à l'audience pour faire rendre un jugement.

Nous n'hésitons pas à nous prononcer en faveur de la première interprétation : d'abord, elle n'est pas en contradiction avec les termes généraux de l'article 758 ; ensuite elle est conforme à l'interprétation littérale du texte de l'article 756 : si le législateur avait voulu indiquer que le juge-commissaire ne doit pas renvoyer le contredit tardif à l'audience, il aurait dit : « ils demeurent forclos sans jugement » et non « sans « nouvelle sommation ni jugement » ; le système que nous combattons ne peut arriver à expliquer ces mots : « sans nouvelle sommation. »

Notre opinion aboutit, d'ailleurs, à des résultats équitables et celle des adversaires arrive à des conclusions quelquefois bien extraordinaires : un avoué fait un contredit le 26, les délais étant expirés le 25; Bioche nous enseigne que le juge-commissaire pourra poursuivre la procédure

---

(1) L'article 666 dit : « S'il s'élève des difficultés, le juge-commis-« saire renverra à l'audience. »

sans s'occuper de ce dire tardif et, s'il en est fait un absolument informe et complètement nul, le juge *devra* le renvoyer à l'audience (art. 758).

Autre inconséquence : le contredit non daté est nul, mais cette nullité est prononcée à l'audience (1) (personne ne le conteste, pas même Bioche); l'avoué se présentera au greffe, les délais expirés : son contredit sera certainement nul, mais il a besoin de retarder un ordre pour en laisser marcher un autre devant un autre tribunal ; l'avoué en question se gardera de dater son contredit et le magistrat commis devra renvoyer à l'audience ce dire non daté, alors qu'il n'en aurait pas tenu compte si la date y avait été indiquée.

La pratique nous indique d'abord que, la plupart du temps, le créancier forclos n'ira pas s'amuser à faire un contredit tardif pour exposer des frais en pure perte ; mais, s'il le fait, le juge-commissaire renverra toujours à l'audience. La jurisprudence ne nous offre pas d'exemple de contredit tardif annulé sans renvoi par le juge-commissaire ; il existe, au contraire, de nombreuses décisions (2) indiquant que le contredit tardif a été examiné à l'audience.

Nous n'hésitons donc pas à conclure que le juge-commissaire est dessaisi par tout contredit, même tardif, et doit toujours renvoyer la connaissance de la contestation au tribunal.

Lorsque le contredit tardif est renvoyé à l'audience, la forclusion des articles 756 et 664 est opposable par tous les

---

(1) Voyez notre chapitre III.

(2) Les plus récentes sont citées ci-dessous : Cass., 8 février 1893, et Nancy, 8 mai 1899.

intéressés et en tout état de cause et le juge doit la soulever d'office (1).

§ 3. — *Des personnes atteintes par la forclusion et de celles qui ne le sont pas.*

Examinons maintenant quelles sont les personnes atteintes par la forclusion :

1° Nous trouvons en premier lieu les créanciers produisants régulièrement sommés de contredire : cette solution est évidente en vertu des termes des articles 756 et 664 ;

2° Il en est de même de la partie saisie citée par les mêmes articles (Cass., 7 mars 1870 ; Dall., *Pér.*, 1872. 1. 27) ;

3° Les créanciers chirographaires qui n'ont pas été sommés de produire : cette solution n'est pas admise par un arrêt de la Cour de Cassation du 19 novembre 1872 (Dall., *Pér.*, 1873. 1. 425) ; mais nous préférons la solution consistant à soumettre les créanciers chirographaires à la forclusion des articles 756 et 664 (2) ;

4° Les créanciers hypothécaires forclos du droit de produire (3) doivent également subir la forclusion, s'ils contestent, les délais expirés : cette solution est évidente, puisque (nous l'avons déjà dit) les créanciers qui nous occupent ont les mêmes droits que les créanciers chirographaires. La Cour de Cassation (arrêt du 14 mai 1889 ; Dall.,

---

(1) Voyez en ce sens : Cass., 8 février 1893 (Dall., *Pér.*, 1893. 1. 588), et Nancy, 8 mai 1899 (*Gaz. du Pal.*, 1899. 2. 615).

(2) Voyez : Chauveau, VI, 1re part., qu. 2564, et Seligmann, n° 373.

(3) Pour l'ordre seulement.

Pér., 1890. 1. 279) admet cette solution ; elle nous paraît, par suite, avoir abandonné le système contraire qu'elle avait adopté en 1872 pour les créanciers chirographaires ;

5° Enfin, les créanciers hypothécaires ou privilégiés dispensés d'inscription sont aussi atteints par la forclusion ; cette solution a été consacrée, en matière d'ordre, par la jurisprudence, pour la femme mariée (1) et pour le syndic de faillite (2).

D'une façon générale, la forclusion atteint donc les diverses catégories de personnes que nous venons d'énumérer, mais n'atteint pas les autres (3). Cependant, dans certains cas, la forclusion n'est pas encourue, quoique le délai soit expiré et que le contestant entre dans une des catégories ci-dessus.

Indiquons, en premier lieu, que le créancier forclos et ne pouvant plus formuler de nouvelles contestations peut reprendre pour son compte le contredit fait dans les délais et abandonné par son auteur (4).

Il existe une autre exception au principe de la forclusion : le créancier qui n'a pas contesté et qui se voit attaqué par un autre a le droit de critiquer à son tour, et par tous les

---

(1) Limoges, 4 mars 1858 (Dall., *Rép.*, v° *Ordre*, n° 733).

(2) Grenoble, 22 mai 1863 (Dall., *Pér.*, 1863. 2. 200).

(3) Ainsi ne seront pas forclos, à l'expiration du délai, les créanciers hypothécaires ou les créanciers opposants auxquels on n'aura signifié ni sommation de produire, ni dénonciation du règlement provisoire. Bioche (v° *Ordre*, n° 449) indique cependant avec raison que le créancier hypothécaire ou opposant non sommé de produire et qui, malgré cet oubli, a fait sa production, rentre dans le droit commun et est soumis à la forclusion.

(4) Voir, sur cette question, le chapitre suivant.

moyens qu'il juge convenables, la collocation de son adversaire ; la forclusion n'atteint plus ce créancier ainsi attaqué. La jurisprudence est fixée en ce sens : Douai, 21 novembre 1872 (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre,* n° 100) ; Cass., 28 août 1878 (Dall., *Pér.*, 1879. 1. 62) ; Cass., 6 juin 1887 (Dall., *Pér.*, 1887. 1. 327) ; Cass., 16 décembre 1896 (*Gaz. du Pal.*, 1897. 1. 196) ; Trib. de la Seine, 20 mars 1900 (*Le Droit*, du 4 mai 1900). Cette dernière décision s'exprime ainsi :

« Attendu que les consorts Thiriez, colloqués sous « l'article 3, c'est-à-dire antérieurement à Morel, n'avaient « aucun intérêt à critiquer la collocation de 9.000 francs « établie au profit de celui-ci sous l'article 4 ; mais qu'ayant « été contestés par lui, ils sont recevables, en vue de « défendre leurs droits, à critiquer, bien que les délais « légaux soient expirés pour contredire, la collocation « attribuée au créancier qui s'est constitué leur adver- « saire (1). »

---

(1) Dans le cas où le dol ou la fraude seraient découverts après le délai, la forclusion ne s'appliquera pas : Dijon, 30 juillet 1900 (*Gaz. du Pal.*, 1900. 2. 499). Voir, sur cette question, notre chapitre VI.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DU CONTREDIT

Cette procédure commence au greffe du tribunal et se termine à l'audience, ce qui nous amène naturellement à diviser ce chapitre en deux parties.

I. — Procédure du contredit avant l'audience.

Deux actes se produisent au cours de la procédure qui précède l'audience : le contredit formé au greffe par l'avoué et l'ordonnance de renvoi à l'audience qui est l'œuvre du juge-commissaire.

§ 1er. — *Formes du contredit.*

A. — Formes du contredit. — A partir du moment où la confection du règlement provisoire a été dénoncée, l'état des collocations reste au greffe à la disposition des parties qui veulent en prendre connaissance et y contredire.

Le contredit consiste en une déclaration inscrite sur le procès-verbal d'ordre à la suite du règlement provisoire ; cette déclaration n'est pas signifiée aux adversaires. Le juge-commissaire et le greffier peuvent être absents au moment où se fait le contredit puisqu'ils ne signent pas (Seligmann, n° 358 ; Bioche, v° *Ordre*, n° 470).

Le contredit doit être signé par l'avoué à peine de nullité et cela se conçoit aisément par analogie avec les prescriptions de la loi pour la production ; cette idée est également conforme aux termes des articles 755 et 663 du Code de Procédure civile, lesquels parlent d'actes d'avoué à avoué. Chauveau (VI, 1re part., qu. 2572) dit : « Il serait donc « subversif des règles ordinaires de la procédure de per-

« mettre des contredits extrajudiciaires, s'il m'est permis « de m'exprimer ainsi (1). »

Le contredit doit être daté : cela est évident. Bioche (v° *Ordre*, n° 472) estime que la nullité résultant du défaut de date est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause ; nous préférons l'opinion de Seligmann (n° 368) qui voit dans cette omission une simple nullité se couvrant par une défense au fond : les nullités d'ordre public nous paraissent devoir être établies par un texte formel qui fait défaut en l'espèce.

B. — De l'obligation de motiver le contredit. — Le contredit doit être motivé, l'article 758 le dit expressément pour l'ordre : « Tout contestant doit motiver son dire... » Cette obligation a été édictée par la loi de 1858 : elle s'explique parfaitement par la nécessité d'éclairer le juge et les adversaires sur la valeur du contredit ; c'est aussi une garantie contre les contredits élevés légèrement. La valeur des motifs du contredit est une question de fait appréciée souverainement par le juge du fond et échappant ainsi au contrôle de la Cour de Cassation.

L'obligation de motiver est-elle exigée à peine de nullité ? A première vue, les termes de l'article 758 paraissent exiger cette obligation, et cette opinion semble renforcée par l'examen de l'article 761 disant que l'affaire sur contredit sera jugée « sans autre procédure que des conclusions « motivées de la part des contestés (2). » L'examen des

---

(1) Voyez, en ce sens : Bioche, v° *Ordre*, n° 471, et Dijon, 10 mars 1828 (*Journ. des Avoués*, XXXV, p. 36) et, en sens contraire : Cass., 2 août 1826 (Dall., *Rép.*, v° *Ordre*, n° 688).

(2) En ce sens : Grosse et Rameau, II, n° 393 ; Bordeaux, 16 août 1844 (Dall., *Rép.*, v° *Ordre*, n° 695) et Montpellier, 28 décembre 1880 (arrêt cassé ; Dall., *Pér.*, 1882. 1. 367).

travaux préparatoires doit nous amener à nous prononcer en sens contraire ; le rapporteur de la loi de 1858, M. Riché, dit à ce sujet : « L'obligation de motiver n'est pas imposée « ici à peine de nullité comme au cas de l'article 762 pour « les griefs d'appel ; le juge taxateur pourrait ne pas « accorder l'émolument d'un contredit qui ne serait pas « formulé selon les formes légales. » L'opinion du législateur est donc bien certaine : le contredit non motivé n'est pas nul.

Cette idée apparaît encore bien plus claire si l'on compare les deux articles : l'article 758 est ainsi conçu : « Tout contestant doit motiver son dire. » L'article 762 est bien plus énergique : « L'acte d'appel contient l'énonciation des griefs « à peine de nullité (1). »

Le dire de contestation non motivée n'est donc pas nul ; la jurisprudence l'admet, mais, pour elle, la conséquence de la prescription de l'article 758 est que le juge doit rejeter de taxe non plus le contredit lui-même, mais les conclusions par lesquelles l'avoué du contestant aura fait connaître les motifs qu'il aurait dû insérer dans son contredit (2) ; Garsonnet (2e éd., V, § 1861, p. 420) est aussi de cet avis.

Il faudrait pourtant s'entendre : M. Riché refuse l'émolument du contredit ; la jurisprudence et Garsonnet ne passent pas en taxe les conclusions du contestant : si les frais ne doivent pas être augmentés par la faute de l'avoué, ils ne peuvent cependant être diminués *ipso facto*, et, si l'on admettait en même temps le système de M. Riché et celui de la

---

(1) Voyez Seligmann, n° 362.

(2) En ce sens : Aix, 20 décembre 1871 (Dall., *Pér.*, 1873. 2. 96) ; Paris, 7 juillet 1874 (Dall., *Pér.*, 1876. 2. 65) et Cass., 23 mars 1882 (Dall., *Pér.*, 1882. 1. 367).

jurisprudence et de Garsonnet, on arriverait à ce résultat extraordinaire. Nous préférons, d'ailleurs, l'idée consistant à accepter le contredit (les motifs n'y sont pas, mais on les trouvera dans les conclusions et, en définitive, l'avoué aura fait le même travail) et à rejeter de la taxe (débours et honoraires) l'acte de conclusions nécessité par la faute de l'avoué (1).

Il nous semble cependant que, dans certains cas, des conclusions amplifiant et complétant le contredit seraient utiles, surtout si les points discutés sont très compliqués et demandent une étude approfondie de l'affaire : les magistrats taxateurs devront donc ne pas appliquer inflexiblement le système de M. Riché ou celui de la jurisprudence et de Garsonnet. Les termes mêmes dont s'est servi le rapporteur nous donnent raison (2).

Tout ce que nous venons de dire s'applique seulement aux ordres pour lesquels nous possédons un texte ; dans les distributions, nous ne trouvons rien de tel. Naturellement, le contredit non motivé ne sera pas nul ; mais le juge pourra-t-il, dans sa taxe, refuser l'émolument des conclusions nécessitées par la négligence de l'avoué ? Nous ne voyons pas de raison pour ne pas admettre les mêmes idées qu'en matière d'ordre : il n'y a pas de textes, mais l'application des règles ordinaires (3) doit nous amener à la même conclusion.

---

(1) Nous estimons, au contraire, comme cela a lieu en pratique, que le juge taxateur doit toujours accepter les conclusions que l'avoué du contestant signifie pour répondre aux arguments contenus dans celle des contestés : cet acte n'est pas nécessité par la négligence de l'avoué du contestant et est nécessaire pour la bonne marche de l'affaire.

(2) « Le juge taxateur *pourrait* (et non *devrait*) ne pas accorder « l'émolument... »

(3) C'est-à-dire que l'avoué doit supporter personnellement les frais de tout acte occasionné par sa négligence.

C. — De l'obligation de produire de nouvelles pièces. — L'obligation de produire des pièces à l'appui du contredit n'est pas davantage exigée à peine de nullité. La production des pièces n'est d'abord pas nécessaire lorsque toutes ont été fournies lors de la production. Dans le cas où de nouvelles pièces seraient utiles, la seule sanction de leur absence est la possibilité pour le contestant, même obtenant gain de cause, d'être condamné aux frais (art. 766). Ce dernier article ne parle que des ordres, mais nous n'hésitons pas à admettre les mêmes principes pour les distributions.

La loi de 1858 a édicté de nouvelles dispositions dans le cas où une partie a besoin d'un délai pour produire de nouvelles pièces : « Le tribunal statue sur les pièces produites ; « néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et « dûment justifiées, accorder un délai pour en produire de « nouvelles ; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de « l'audience ; il n'est ni levé, ni signifié. La disposition de ce « jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible « d'aucun recours. »

La remise de nouvelles pièces ne doit pas nécessiter un acte de dépôt au greffe : la mention sur le procès-verbal d'ordre ou de distribution doit suffire (1).

§ 2. — *De l'ordonnance de renvoi* (2).

L'article 758 qui indique ce que doit contenir cette ordonnance dans l'ordre, est ainsi conçu : «... le juge renvoie les

---

(1) Voyez Chauveau, VI, 1re part., qu. 2572 *ter*.

(2) Cette ordonnance peut être rendue un jour férié : Cass., 16 décembre 1896 (*Gaz. du Pal.*, 1897. 1. 196).

« contestants à l'audience qu'il désigne et commet en même « temps l'avoué chargé de suivre l'audience. » Pour les distributions, l'article 666 est plus laconique : «... le juge- « commissaire renverra à l'audience... » Nous allons diviser l'étude de cet acte de procédure en trois parties : 1° le renvoi à l'audience ; 2° la fixation de la date de l'audience ; 3° la désignation de l'avoué commis.

A. — Du renvoi a l'audience. — Le renvoi à l'audience est obligatoire (1) : les articles 758 et 666 ne laissent aucun doute à ce sujet, et le juge ne peut se dispenser de se dessaisir : il ne peut modifier son état des collocations dans le sens du contredit qu'il estime justifié, ni passer outre s'il pense que la contestation est mal fondée ou nulle : dans tous les cas (même lorsque le contredit est tardif) (2) il doit renvoyer à l'audience : par le fait du contredit, mécaniquement peut-on dire, le juge-commissaire se trouve dessaisi. Si le magistrat commis rend son ordonnance de clôture avant que le contredit ait été jugé, il y a lieu à opposition à l'ordonnance de clôture (3).

Nous venons de dire que le juge est dessaisi par la contestation : c'est exact, mais le dessaisissement du juge est limité par la contestation elle-même. Si un contredit porte sur le règlement tout entier, le juge est dessaisi de toute la procédure ; mais, si la contestation ne porte que sur une partie du travail, ce n'est que de cette seule partie que le magistrat est dessaisi.

Lorsqu'on se trouve dans cette seconde hypothèse et en

---

(1) Voyez Garsonnet, V, § 1862, p. 421 et § 1936, p. 562.

(2) Voyez notre chapitre II.

(3) Voyez Seligmann, n° 369.

matière d'ordre, l'article 758 dit que, s'il y a des collocations antérieures à celles des contestants et des contestés, le juge doit faire la clôture partielle (1) et que, s'il y a des collocations postérieures à celles des contestants et des contestés, il peut, en réservant somme suffisante pour désintéresser les contestés antérieurs, faire un règlement définitif partiel (2). En pratique, on fait des règlements partiels le plus rarement possible, même dans le cas où la loi le donne comme obligatoire.

Pour les distributions par contribution, nous ne possédons aucun texte autorisant le règlement partiel et, la plupart du temps, les créances privilégiées sont bien minimes en face des frais ; nous estimons donc qu'il n'y a aucun motif pour autoriser les règlements partiels dans les distributions (3).

L'affaire sur contredit est portée devant le tribunal auquel appartient le juge-commissaire et suit, dans les tribunaux importants, ce magistrat dans les chambres où il passe successivement par l'effet du roulement.

B. — Fixation de la date de l'audience. — L'article 758 prescrit au juge de fixer le jour de l'audience dans son ordonnance de renvoi et c'est l'avoué commis qui doit poursuivre l'audience pour le jour fixé (4) ; l'article 776 qui indique dans quel cas l'avoué commis doit être remplacé ne vise pas

---

(1) Malgré le texte de la loi, cette obligation n'a aucune sanction ; elle aboutirait, d'ailleurs, quelquefois à des résultats extraordinaires (Ulry, *Code des Règlements d'ordre*, I, n° 66, et Seligmann, n° 377), notamment à l'augmentation considérable des frais proportionnellement au peu d'importance des créances liquidées définitivement.

(2) Cette solution nous paraît bien dangereuse.

(3) *Contrà :* Bioche (v° *Distribution par contribution*, n° 156).

(4) En ce sens, Garsonnet, V, § 1862, p. 422.

l'article 758 : nous avons vu, d'ailleurs, à propos du délai pour dénoncer la clôture du règlement provisoire, que cet article 776 a bien peu de valeur.

Le juge-commissaire doit-il également fixer le jour de l'audience en matière de distribution par contribution ? Nous ne le pensons pas : l'article 666, au contraire de l'article 758, ne dit rien et il est beaucoup plus naturel, en l'absence de tout texte, de ne pas fixer de date : c'était, du reste, ce qui se passait pour l'ordre avant la nouvelle loi.

Supposons maintenant que le juge ait rendu son ordonnance de renvoi et fixé pour l'audience une date antérieure à la fin du délai pour contredire : il est certain que tout créancier a le droit absolu de contester jusqu'à l'expiration du mois ou de la quinzaine. Là n'est pas la question ; le seul point intéressant est de savoir si le créancier doit faire son contredit au greffe ou s'il peut se contenter de contester par des conclusions à l'audience. Bioche (v° *Ordre*, n° 501) estime que les créanciers ont le droit d'intervenir à l'audience et de soulever toutes les questions qu'ils jugent utiles ; nous pensons, au contraire, que le créancier mécontent ne peut intervenir ainsi à l'audience sauf si, sans faire de nouveaux contredits, il se contente d'adhérer à ceux déjà formés. Il doit toujours formuler son dire au greffe dans les délais ; il nous paraît même que, le contredit formé, il n'a pas besoin de s'occuper d'intervenir à l'audience : si le jugement laisse le contredit de côté, celui qui l'a formulé a la ressource de l'opposition à l'ordonnance de clôture toujours recevable au cas où un contredit n'a pas été renvoyé à l'audience.

C. — Désignation de l'avoué commis. — Enfin, mais seulement pour l'ordre, l'ordonnance de renvoi désigne l'avoué

commis chargé de suivre l'audience (Garsonnet, 2e éd., V, § 1862, p. 423). En principe, le juge est libre de choisir l'avoué qui lui plaît : Grosse et Rameau (*Commentaire de la loi du 21 mai 1858 sur la procédure d'ordre*, II, p. 219, n° 503) estiment que le magistrat est absolument libre dans son choix et peut commettre un quelconque des avoués de la cause (contestant, contesté, poursuivant ou tout autre) ; se basant sur une question d'économie, Ulry (1) et Chauveau (2) estiment que le choix du juge-commissaire est limité entre l'avoué du contestant, ceux des contestés et l'avoué représentant la masse. Nous nous abstenons de prendre parti, réservant l'étude du choix de l'avoué commis pour le moment où nous étudierons la désignation de l'avoué représentant la masse des créanciers colloqués antérieurement au contesté (3).

---

(1) Tome I, p. 82, n° 72.

(2) Tome VI, 1re part., qu. 2573 *quater*.

(3) Voyez, ci-dessous, la 2e partie de ce chapitre.

II. — Procédure du contredit à l'audience.

§ 1. — *Des parties en cause.*

A. — Des parties en cause. — L'audience est poursuivie sur un simple avenir signifié par acte du palais. Dans l'ordre, c'est l'avoué commis qui devrait faire cette signification. Cet avenir ne doit pas contenir une reproduction du dire du contestant (1). S'il n'est pas signifié et si certaines parties devant être en cause sont absentes, le jugement sera entaché de nullité (2).

Les avoués qui doivent recevoir cet avenir et sont, par conséquent, intéressés au contredit sont : 1° l'avoué du contestant et celui du contesté ; 2° l'avoué du créancier adhérent au contredit ; 3° l'avoué de la partie saisie ; 4° l'avoué représentant soit la masse des créanciers postérieurs au contesté, soit celle des créanciers opposants.

1° Aucune discussion ne peut s'élever sur la présence au jugement sur contredit de l'avoué du contestant et de celui de chacun des contestés.

2° Tout créancier, même ayant laissé passer les délais pour contredire, a toujours le droit, sous la seule réserve qu'il y ait intérêt, d'intervenir dans l'instance sur contredit

---

(1) Voyez Chauveau, VI, 1re part., qu. 2580.

(2) Voyez Chauveau, VI, 1re part., qu. 2580 *bis*.

pour se joindre aux contestations élevées en temps voulu. Ce créancier qui vient ainsi aider le contestant, se joint à l'instance et a, comme celui qui a formé le contredit, le droit d'être représenté par son avoué à l'audience.

3° L'avoué de la partie saisie est aussi partie au contredit (1).

4° Enfin un dernier avoué doit également recevoir l'avenir pour l'audience et est, par conséquent, partie à l'instance. Cet avoué est celui qui représente la masse des créanciers postérieurs au contesté, dans l'ordre, ou la masse des créanciers opposants, dans la distribution. L'article 760 du Code de Procédure civile nous indique comment il est choisi dans l'ordre : « Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque « aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine « après les trente jours pour contredire, de s'entendre entre « eux sur le choix d'un avoué ; sinon ils sont représentés par « l'avoué du dernier créancier colloqué... » ; dans les distributions, la méthode est toute différente : « ....l'avoué le « plus ancien des opposants », dit l'article 667.

Nous croyons devoir indiquer ici quelles sont les différences entre trois avoués qui jouent des rôles différents dans le contredit : le poursuivant, l'avoué commis pour suivre l'audience et celui représentant la masse des créanciers non intéressés directement au contredit.

L'avoué poursuivant est celui qui met en train la procédure d'ordre ou de distribution : il dénonce la clôture du règle-

---

(1) Cette solution résulte de l'article 667 pour les distributions et on ne peut que l'appliquer également aux ordres. En sens contraire, pour les ordres : Chauveau, VI, 1re part., qu. 2573 *quinquies*.

ment provisoire et celle du règlement définitif, mais il doit rester, entre ces deux actes, absolument étranger à la procédure du contredit : l'article 760 et l'article 667 sont formels : « ...L'avoué poursuivant, dit le premier, ne peut, en cette « qualité, être appelé dans la contestation. » Le second s'exprime ainsi : « ... le poursuivant ne pourra être appelé en « cette qualité. » Nous ne nous occuperons donc plus de l'avoué poursuivant dans la suite de ces observations, puisqu'il n'a rien à voir dans l'instance : il ne peut y avoir de discussion sur ce point (1).

B. — De l'avoué de la masse dans l'ordre. — Dans l'ordre, au moment de l'ordonnance de clôture, le juge commet un avoué qui est chargé de suivre l'audience : c'est lui qui, théoriquement tout au moins, doit hâter la solution des contestations en poursuivant l'audience pour le jour fixé par le magistrat. La loi nous indique que c'est le juge-commissaire qui le commet au moment de l'ordonnance de renvoi.

D'autre part, huit jours après l'expiration des délais pour contredire, les créanciers postérieurs aux colloqués s'entendent sur le choix d'un avoué et, faute par eux de s'entendre, l'avoué du dernier colloqué représentera la masse. Cet avoué est partie à l'instance sur contredit.

Nous avons donc deux avoués désignés de façon différente d'après les textes : en pratique cependant on les confond souvent.

---

(1) L'avoué poursuivant peut jouer un rôle comme avoué du contestant, d'un contesté, d'un adhérent, de la masse ou commis pour suivre l'audience ; mais alors il n'agit plus comme poursuivant, il agit en son autre qualité.

L'avoué commis est désigné par le juge-commissaire ; pour cette désignation deux systèmes sont en présence (1): Grosse et Rameau admettent que le juge est complètement libre dans son choix ; Chauveau et Ulry, pour des raisons d'économie, demandent de limiter ce choix à l'un des avoués des contestants, des contestés ou représentant la masse. En admettant que ce dernier soit désigné conformément aux prescriptions légales, nous estimons que le système qui limite le choix du juge est excellent et qu'il serait à souhaiter qu'une réforme législative eût lieu en ce sens ; mais le texte de la loi est formel : le juge n'a pas de limites pour son choix et, en présence des termes de l'article 758, nous nous demandons même s'il ne pourrait pas commettre l'avoué d'un créancier antérieur aux contestés et déjà payé par un règlement partiel.

C'est l'article 760 qui indique comment sera désigné l'avoué représentant la masse : les créanciers postérieurs aux contestés ont huit jours, à dater de l'expiration du délai pour contredire, pour choisir cet avoué. Comment se fera ce choix ? La loi a oublié de le dire et, dès qu'il y aura deux ou trois créanciers, nous nous demandons comment une entente sera possible. Reste donc la deuxième alternative de l'article 760 ; ce sera l'avoué du dernier créancier colloqué : là la désignation est bien simple, mais elle est loin d'être satisfaisante : la masse des créanciers dont quelques-uns sont très intéressés au résultat, sera représentée par l'avoué du dernier créancier qui, bien souvent, perdra sa créance de quelque façon que soit jugé le contredit. Là encore la loi est formelle,

---

(1) Voir la 1re partie de ce chapitre.

et on ne peut que regretter que le choix de l'avoué représentant la masse ne soit pas mieux réglé (1).

Certains greffes de tribunaux se tiennent à l'application stricte de la loi ; cependant, pour éviter de mettre deux avoués dans l'instance en plus de ceux des contestants et des contestés, on applique le système de Chauveau et d'Ulry et on choisit l'avoué commis entre ceux des contestants, des contestés, des adhérents ou de la masse. Cette limitation au choix du juge, quoique non inscrite dans la loi, nous paraît excellente et, dans cette façon de procéder, la seule chose qui nous paraisse critiquable, c'est la désignation de l'avoué de la masse.

Dans d'autres tribunaux (2), on opère d'une manière toute différente, en partant toujours de ce principe qu'un seul avoué sans rôle actif est bien suffisant et qu'il est inutile d'en avoir deux. D'après ce système, on ne met pas en cause l'avoué du dernier créancier colloqué, puisque sa désignation ne dépend que de son rang et le juge-commissaire commet un seul avoué qui remplit concurremment les fonctions d'avoué commis et d'avoué de la masse (3). Ce système est évidemment contraire à la loi, mais il évite de mettre en cause un avoué (celui du dernier créancier colloqué) qui n'a, la plupart du temps, aucun intérêt dans la procédure ; quant à l'avoué

---

(1) Garsonnet, 2e éd., V, § 1864, p. 425, expose le système de la loi sans l'apprécier.

(2) A Marseille notamment.

(3) A Marseille, le juge-commissaire désigne l'avoué le plus ancien des créanciers ni contestants, ni contestés ; c'est évidemment le résultat d'une assimilation à ce qui se passe pour les distributions.

commis, il doit poursuivre l'audience : c'est dans la loi ; mais, en fait, c'est celui qui a le plus grand intérêt à la liquidation de l'ordre qui active la procédure, et le rôle de l'avoué commis se réduit à conclure pour s'en rapporter à justice ; c'est aussi tout le travail de l'avoué de la masse et les deux systèmes ci-dessus exposés, quoique contraires au texte de la loi, nous paraissent bien préférables à la législation actuelle.

C. — De l'avoué de la masse dans la distribution. — Dans les distributions par contribution, il n'y a pas d'avoué commis chargé de suivre l'audience et son absence n'empêche pas la procédure d'être aussi rapide que pour les ordres : la réforme de 1858 sur ce point n'était donc pas bien utile.

En dehors de l'avoué poursuivant, nous n'avons donc que l'avoué le plus ancien des opposants qui correspond à l'avoué de la masse de l'ordre : son rôle est toujours le même ; sa désignation seule diffère. Indiquons d'abord que les créanciers opposants ne peuvent s'entendre pour choisir l'avoué qui les représentera ; aucun texte ne leur laisse cette faculté.

L'article 667 dit : « ...l'avoué le plus ancien des oppo- « sants... » ; le texte est bien bref et on peut quelquefois être gêné pour la désignation de l'avoué de la masse (1). Malgré le terme d'opposant, si l'avoué le plus ancien a un client qui n'ait pas fait d'opposition et qui soit seulement intervenu sans sommation de produire, ce sera cet avoué

(1) Voir, sur cette question, Garsonnet, V, § 1936, p. 563.

qui représentera la masse. Si l'avoué le plus ancien représente un créancier privilégié antérieur au contesté, on prendra l'avoué le plus ancien après lui. On agit aussi de même si le plus ancien représente un des contestés ou le contestant (1).

En poursuivant nos explications nous nous servirons de l'expression *avoué de la masse*, qu'il s'agisse d'ordre ou de distribution, et sans plus nous occuper de son mode de nomination.

D. — Effets de la présence de l'avoué de la masse. — Si la présence de l'avoué commis n'a que très peu d'importance dans la procédure sur contredit, celle de l'avoué de la masse produit des résultats très importants et très intéressants.

A première vue, on peut se demander à quoi sert l'avoué commis qui se borne à conclure pour s'en rapporter à justice; pour nous convaincre de son utilité, voyons ce qui se passerait s'il n'y en avait pas. Supposons un ordre et un règlement provisoire colloquant cinq créanciers A, B, C, D et E, chacun pour 5.000 francs : E conteste A et dit que son hypothèque est nulle ; sans avoué commis, le débat sera circonscrit entre A et E ; B, C et D n'auront rien à y voir et, en supposant qu'il n'y ait que 15.000 francs en distribution, si B, C et D demandent à conserver leur rang antérieur à celui de E, ce dernier leur dira que le jugement sur contredit

(1) Remarquons que, dans bien des cas, il n'y aura pas d'avoué de la masse : un créancier demande un rang privilégié ; s'il n'y a que des créanciers chirographaires et aucun privilège, tous les créanciers seront contestés.

ne leur est pas opposable puisqu'ils n'y ont pas été parties. Si, au contraire, un avoué de la masse B, C, D représente ces créanciers, ceux-ci pourront invoquer le jugement qui statue sur la contestation et obtenir que le règlement définitif soit B, C, D, E et A, au lieu de E, B, C, D et A : ce résultat serait profondément injuste. Nous pensons qu'après un tel exemple qu'on pourrait imaginer sous tant d'aspects différents dans les distributions comme dans les ordres, il serait inutile d'insister.

La présence de l'avoué de la masse rend le jugement sur contredit profitable à tous ceux qui y ont intérêt et opposable à tous ceux auxquels il nuit : c'est ce que certains auteurs appellent l'indivisibilité de l'ordre, de la distribution.

Le jugement sur contredit est profitable à tous ceux qui y ont intérêt : c'est le cas de l'exemple que nous venons de citer pour prouver l'utilité de l'avoué de la masse. Seligmann (n° 334), Chauveau (VI, 1re part., qu. 2565 *ter*), Dalloz (*Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 106) admettent que le contestant vainqueur ne doit pas monter à la place du contesté ; mais que, le contesté disparaissant, tous les créanciers intercalaires avancent d'un rang et le contestant ne vient toucher qu'après eux. C'est aussi l'avis de la jurisprudence : Grenoble, 5 juin 1865 (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 106) ; Limoges, 28 février 1879 (Dall., *Supp. au Rép.*, eod. v°, n° 90) ; Riom, 4 août 1888 (Dall., *Pér.*, 1890. 2. 219) et Cass., 9 janvier 1905 (*Gaz. des Trib.*, du 21 mai 1905) (1)

(1) Cet arrêt a été rendu dans une espèce très intéressante : la Cour de Cassation, après avoir indiqué que les créanciers postérieurs aux collocations contestées ont été représentés conformément aux prescriptions de l'article 760, poursuit ainsi : « .... qu'il a donc été satisfait « au vœu de la loi qui, pour éviter les difficultés auxquelles donnerait

et, pour les distributions : Trib. de la Seine, 3 janvier 1899 (*Le Droit*, du 24 mars 1899) Toutes ces décisions admettent également (au moins implicitement) que tout créancier qui est représenté obligatoirement par l'avoué de la masse peut (mais à ses frais) intervenir personnellement dans l'instance et venir se joindre aux conclusions du contestant.

Cette solution est indiscutable, mais une question beaucoup plus délicate se pose maintenant : un contredit est formé régulièrement et son auteur s'en désiste, soit parce qu'il reconnaît le mal fondé de sa prétention, soit parce que le créancier contesté aura acquiescé à la demande du contestant ; nous venons de voir que le jugement sur contredit profite à tous : le contredit lui-même et, avant tout renvoi à l'audience, peut-il profiter aux autres créanciers et l'un d'eux peut-il reprendre le contredit que son auteur a abondonné ?

« lieu le règlement de l'ordre, exige que tous les créanciers colloqués « soient représentés et partie dans l'instance, afin que la décision à « intervenir sur la contestation soit opposable ou profite à tous et « fixe, d'une manière définitive et absolue, la place à assigner aux « créances contestées ;

« Attendu, dès lors, qu'il a été à bon droit décidé par l'arrêt attaqué « que les créanciers qui avaient élevé le contredit et obtenu la « réformation du règlement provisoire à l'égard des collocations qui « étaient l'objet de ce contredit n'ont pu, en renonçant, d'accord avec « les créanciers contestés, au bénéfice des décisions de justice « accueillant leur contredit, porter atteinte aux droits acquis en « vertu de ces mêmes décisions aux autres créanciers postérieurs en « ordre d'hypothèque aux créanciers contestés et que le règlement « définitif devait être établi en faisant état des décisions de justice « précédemment intervenues. »

Quatre systèmes différents sont en présence :

Chauveau (VI, 1re part., qu. 2564 *quater*, IV) estime que le contredit peut être repris tant que son désistement n'a pas été accepté par l'avoué de la masse. Nous ne pouvons accepter cette solution : le contredit est formé et peut être abandonné avant que l'avoué de la masse n'intervienne ; du reste, la loi ne lui donne un rôle à jouer qu'à l'audience et accepter ou refuser un désistement de contredit nous paraît en dehors de ses fonctions.

Un second système indiqué par Ulry (I, n° 71, p. 81) enseigne que le contredit, « une fois formé, appartient à « tous ceux qui peuvent y avoir avantage. » Une ancienne décision (1) a admis que les créanciers qui ne sont plus dans le délai pour contredire, ont le droit (en matière de distribution), nonobstant le désistement du créancier, de reprendre le contredit et de le faire valoir en leur nom.

D'après une troisième opinion, pendant la période des contredits et jusqu'à ce que les parties soient à l'audience, le contestant ne figure dans la procédure que dans son intérêt propre ; les autres créanciers n'ont donc jamais le droit de reprendre le contredit abandonné par son auteur. Nous trouvons en ce sens un arrêt de Bordeaux du 12 janvier 1887 (Dall., *Pér.*, 1887. 2. 191).

Enfin (et, à notre avis, cette idée est exacte) un quatrième système dit qu'on doit faire une distinction entre le moment où les contredits sont encore recevables et celui où ils ne le sont plus : le point de séparation sera l'expiration du délai d'un mois ou de quinze jours ; tout contredit retiré avant ce

(1) Paris, 15 décembre 1853 (Dall., *Rép.*, 1854. 2. 11).

délai ne peut être repris, tandis que, s'il est retiré après ce délai, tout autre créancier intéressé peut le reprendre pour son compte et le soutenir à l'audience. Ce système est excellent : si le contredit est retiré avant l'expiration du délai, tout intéressé a encore le temps de le refaire sans encourir la forclusion ; si, au contraire, l'auteur de la contestation l'abandonne, le délai terminé, les autres créanciers ne peuvent plus contredire en leur nom et souvent, s'ils se sont abstenus de le faire, c'est qu'ils comptaient sur le dire déjà inscrit (1). Voyez, en ce sens : Ulry, I, n° 71, p. 81 et 82, et Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 107. La jurisprudence est généralement fixée en ce sens : Metz, 11 juillet 1867 (Sir., 1868. 2. 188) (2) ; Limoges, 31 octobre 1896 (*Gaz. du Pal.*, 1897. 1. 513) ; Nancy, 8 mai 1899 (*Gaz. du Pal.*, 1899. 2. 615).

Le jugement sur contredit, par suite de la présence de l'avoué de la masse, profite donc à toux ceux qui y ont intérêt ; d'autre part, puisque les créanciers postérieurs aux contestés sont toujours représentés par cet avoué, au cas où le jugement sur contredit leur nuirait, ils doivent cepen-

---

(1) Quelquefois ce système aboutit à un résultat fâcheux, mais bien rare heureusement en pratique. Un contredit est formé le premier jour du délai et est retiré le dernier jour quelques instants avant la fermeture du greffe : les créanciers intéressés n'auront pas le temps de faire leur dire et se verront atteints par la forclusion.

(2) « On objecterait vainement, dit cet arrêt, que la forclusion « dont sont frappés ces créanciers leur enlève le droit de reprendre « dans leur intérêt le contredit ainsi abandonné par son auteur, la « demande en maintien d'un contredit préexistant n'équivalant pas à « la déclaration d'un nouveau contredit, et pouvant, par suite, inter- « venir même en dehors du délai applicable aux contredits. »

dant l'accepter puisqu'ils y ont été parties. Seligmann (n° 335) qui estime que la décision statuant après contredit profite à tous les intéressés admet, au contraire, que cette décision ne peut leur nuire : cette première assertion nous paraît fausse, mais ce qui nous semble plus extraordinaire encore, c'est le choix de l'exemple de cet auteur : « ... le « créancier contestant, par exemple C, aurait été déclaré, « par jugement, devoir être colloqué avant A, qui est « antérieur en rang à B, créancier forclos, faute d'avoir « contredit dans les délais fixés par la loi. » Et Seligmann continue pour donner le résultat de son système : « Dans « ce cas, A sera évidemment primé par C, puisqu'il y a « chose jugée à cet égard entre eux. Mais la position de B « ne doit pas être changée ; c'est à cette condition qu'il est « censé avoir accepté le règlement provisoire qu'il ne peut « plus contester. »

Seligmann a tort de choisir un tel exemple ; pour lui, B est un créancier postérieur au contesté représenté par l'avoué commis par la loi pour occuper pour la masse. Analysons le contredit de C ; il ne dit pas : je conteste A ; il dit : je dois passer avant A ; et la conséquence que A sera primé par C est que B sera également primé par C ; par conséquent C ne conteste pas A seul, il conteste A et B. Et ce dernier échappe à la forclusion vis-à-vis de C, puisqu'il a le droit de se défendre, même les délais passés.

Nous avouons ne pas concevoir d'hypothèses dans lesquelles un contredit nuirait à d'autres créanciers sans que ceux-ci ne soient contestés ; si cependant cette situation pouvait se rencontrer, le contredit serait opposable à tous (1).

---

(1) En ce sens : Cass., 9 janvier 1905 (*Gaz. des Trib.*, du 21 mai 1905).

Reprenons maintenant notre étude des personnes appelées au jugement sur contredit : il y a les avoués des contestants et des contestés, des adhérents, du saisi et de la masse. Il faut joindre à cette énumération l'avoué commis, dans l'ordre, qui, pour assurer la rapidité de la procédure, doit être partie au contredit : il ne représente aucun créancier, mais doit conclure pour manifester sa présence au jugement.

D'autres parties ne sont pas appelées au jugement sur contredit (1) ; nous allons les voir successivement :

1° L'adjudicataire : personne ne le nie et personne ne lui conteste le droit d'intervenir lorsqu'il le juge convenable (2).

2° Les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires forclos du droit de produire, dans l'ordre, et, dans la distribution, les créanciers chirographaires non opposants ne sont pas appelés non plus, mais peuvent intervenir : Cass., 28 janvier 1889 (Dall., *Pér.*, 1890. 1. 69) et Lyon, 23 mars 1899 (*Rec. Gaz. des Trib.*, 2e part., 1899. 2. 308).

3° Les créanciers hypothécaires ou privilégiés forclos du droit de contredire ne sont pas appelés lorsque la contestation porte sur une créance postérieure à la leur : dans les ordres, on fait d'ailleurs dans cette hypothèse un ordre partiel ou, tout au moins, la loi indique qu'on doit en faire un.

4° L'avoué poursuivant ne peut être partie au contredit en présence des articles 760 et 667 que nous avons déjà étudiés (3).

---

(1) Ces parties, quoique non appelées en principe, ont toujours le droit d'intervenir dans l'instance.

(2) Il en est de même du tiers-saisi.

(3) Rennes, 21 juillet 1858 (Dall., *Pér.*, 1859. 2. 67).

§ 2. — *Procédure à l'audience.*

Nous connaissons les parties en cause : reste maintenant à voir comment le contredit sera jugé à l'audience.

Le contredit sera jugé comme affaire sommaire (1) : cette indication nous est donnée par l'article 761 dont les termes sont formels ; en matière de distribution, l'article 669 nous dit qu'en appel le contredit sera jugé comme affaire sommaire. Du reste, cette idée qui peut avoir une grande importance théorique, en a beaucoup moins au point de vue pratique.

Le jugement sur contredit doit être rendu sur le rapport du juge-commissaire (2), et c'est pour cette raison que la procédure suit le magistrat commis dans les diverses chambres où il siège successivement. Ce rapport doit précéder les plaidoiries et, par conséquent, les conclusions du ministère public. Le rapport et l'avis du procureur sont exigés par les articles 762 et 668 du Code de Procédure civile à peine de nullité (3).

Nous estimons que la loi n'est pas parfaite sur cette question du rapport : qu'il y en ait un ou qu'il n'y en ait pas, cela n'a pas une importance capitale ; ce que nous critiquons, c'est le choix du juge chargé de faire le rapport. Le règlement provisoire a été confectionné par le juge-commissaire et est

---

(1) Garsonnet, 2e éd., V, § 1865, p. 428.

(2) Le Code de Procédure a prescrit le rapport d'un juge dans les matières les plus importantes : voyez-en l'énumération dans Chauveau, I, qu. 438.

(3) Garsonnet, 2e éd., V, § 1865, p. 430.

attaqué par un créancier, et c'est ce juge-commissaire qui vient faire le rapport et concourir au jugement : cette situation pourrait quelquefois donner lieu à des inconvénients ; il vaudrait beaucoup mieux (comme cela se passe maintenant en matière criminelle) renvoyer le contredit devant trois juges nouveaux.

A l'audience, la forclusion empêche les contestants d'ajouter d'autres contredits à ceux déjà formés ; mais il n'est pas défendu d'ajouter de nouveaux motifs pour soutenir des contredits valables. La pratique nous offre de nombreuses décisions de jurisprudence en ce sens ; il suffit alors (quelquefois on peut être très embarrassé) de savoir si l'on se trouve en présence d'un contredit nouveau ou de nouveaux motifs (1). Parmi les décisions indiquant qu'on ne peut former de nouveaux contredits à l'audience, nous pouvons citer : Trib. de La Rochelle, 30 juillet 1879 (Dall., *Pér.*, 1880. 2. 229) (2) ; Cass., 5 juin 1896 (Dall., *Pér.*, 1896. 1. 447) et Cass., 22 janvier 1900 (Dall., *Pér.*, 1900. 1. 159) (3) ; parmi celles qui décident que les moyens nouveaux sont recevables en cours d'instance : Cass., 27 mai 1872 (Sir., 1872.

---

(1) Voir Bioche, v° *Ordre*, n° 505, qui adopte l'opinion de la jurisprudence et Chauveau, VI, 1re part., qu. 2571, qui émet des doutes sur l'exactitude de ce système.

(2) Cette décision, statuant en matière de distribution, a été infirmée par la Cour de Poitiers ; mais la solution qui nous intéresse n'a pas été modifiée.

(3) Un jugement du Tribunal de la Seine du 15 mars 1898 (*Gaz. du Pal.*, 1898. 1. 590) dit que le contestant qui a contredit dans les délais l'étendue d'une créance ne peut plus, à l'audience, en contester le rang. Nous approuvons pleinement cette décision qui montre bien qu'en aucun cas, si favorable soit-il, on ne peut échapper à la forclusion.

1. 285) ; Cass., 23 mai 1882 (*Gaz. du Pal.*, 1883. 1. 335) et Paris, 10 janvier 1900 (*Gaz. du Pal.*, 1900. 1. 432).

Nous avons vu, en matière d'ordre seulement, en nous occupant de l'obligation de produire les pièces en faisant le dire de contestation, que « pour éviter (1) l'abus des remises « sollicitées sous prétexte de recherche ou de production de « nouvelles pièces, » le tribunal ne devra ordonner le renvoi pour cette raison que pour causes graves et dûment justifiées. Cette nouvelle prescription de la loi de 1858 n'a aucun intérêt : il est certain qu'avant cette loi les magistrats devaient rejeter les demandes de sursis mal fondées et, avec les nouveaux textes, rien n'empêcherait les juges d'accorder du temps pour des motifs insuffisants. Avant comme après la loi de 1858, la question est laissée à l'appréciation des magistrats ; la disposition finale de cet article prohibant tout recours est de beaucoup préférable.

§ 3. — *Des frais.*

L'article 130 du Code de Procédure civile dit que « la « partie qui succombera sera condamnée aux dépens. » Malgré cette disposition et avant la loi de 1858, les tribunaux admettaient que la partie succombante ne pouvait être condamnée aux dépens qu'en appel. C'est pour obvier aux résultats extraordinaires de cette jurisprudence que la loi de 1858 a édicté différentes dispositions.

Nous connaissons déjà l'article 760 et l'article 667 qui défendent à l'avoué poursuivant d'être appelé *en cette qua-*

(1) M. Riché, rapporteur de la loi de 1858.

lité dans la contestation. La sanction de ces dispositions est que, si cet avoué intervient, il doit être condamné personnellement aux frais. Si c'est le créancier de l'avoué poursuivant qui demande à intervenir, les frais doivent naturellement être supportés par ce créancier (1).

L'article 766 nous donne le principe qui doit dominer pour les contredits dans les ordres (2) : « Les dépens des contes-« tations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de « l'adjudication. » D'une façon générale, cette idée est excellente, car elle éloigne de l'audience les contestations faites à la légère et sans aucun fondement. La loi apporte ensuite deux exceptions à ce principe dans l'article 766.

Le créancier contestant dont la production était régulière et qui critique le règlement provisoire par suite d'une erreur du commissaire ne doit pas payer ses frais de contredit si personne ne le conteste : son seul adversaire (toujours d'après l'hypothèse de la loi) est l'avoué de la masse qui ne prend pas parti contre lui : dans ce cas, les frais doivent être payés au créancier sur le prix au même rang que la créance.

La seconde prescription de la loi faisant exception au principe que les frais de contredit ne sont jamais prélevés sur les sommes en distribution est la suivante : « Les frais « de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en « ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent

---

(1) Il est bien entendu que, si l'avoué poursuivant est commis pour suivre l'audience, est l'avoué de la masse ou représente un créancier contestant, contesté ou adhérent, il perd sa qualité de poursuivant pour prendre la nouvelle en vertu de laquelle il intervient à l'audience.

(2) Nous nous occuperons ensuite des distributions.

« être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, « déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les « créanciers antérieurs. » Cette disposition est parfaitement juste.

Il nous semble certain que les frais de l'avoué commis pour suivre l'audience sont privilégiés sur toutes les sommes à distribuer ; mais quel sera le rôle de frais de cet avoué ? Doit-il se contenter de signifier un avenir pour l'audience fixée ? Nous estimons que cette manifestation ne suffit pas et que l'avoué commis doit *suivre* l'audience, comme le dit la loi : il doit donc être présent jusqu'au moment des plaidoiries et du jugement et il n'y a qu'un seul moyen d'être présent, c'est de conclure. Ces frais privilégiés ne doivent donc pas consister seulement en un avenir (1).

Hors donc les exceptions ci-dessus, nous voyons que les frais de contestation ne peuvent être pris, d'après la loi nouvelle, sur les sommes à distribuer (2). Il est certain qu'on a eu raison de calmer les contestants téméraires en leur faisant supporter les frais, mais nous nous demandons si le législateur de 1858, voulant éviter un excès, n'est pas tombé dans un autre : l'application stricte du nouveau système peut arriver à des résultats étonnants. Prenons, par exemple, un contestant obtenant gain de cause ; le contesté est

---

(1) Notons, en passant, la disposition exceptionnelle et très juste de l'article 766 : « Le contestant ou le contesté qui a mis de la négli- « gence dans la production des pièces peut être condamné aux « dépens, même en obtenant gain de cause. » En ce sens, Trib. de Lisieux, 12 février 1903 (*Gaz. du Pal.*, 1903. 1. 572).

(2) Voir en ce sens, pour un contestant perdant son procès : Cass., 9 mars 1898 (Dall., *Pér.*, 1898. 1. 349).

condamné aux frais, mais est insolvable : le contestant supportera les frais. Ce résultat peut paraître dur, surtout si on le compare à l'exemple puisé dans l'article 766 : dans ce dernier cas, le créancier contestant sans adversaires ne paye pas de frais, tandis que (c'est l'hypothèse précédente) il doit payer ses frais s'il obtient gain de cause contre un adversaire insolvable. Pourquoi cette différence ?

Dans un autre ordre d'idées, nous estimons qu'il paraît excessif de condamner aux frais une partie qui, sans faute, ni dol de sa part, a été colloquée dans un bon rang par suite d'une erreur du juge et qui, à l'audience, ne fait que soutenir le règlement provisoire : la condamner aux frais, c'est dire que cette partie aurait dû acquiescer au contredit, à l'encontre de l'opinion du magistrat chargé du règlement de l'ordre. Nous comprenons parfaitement que le contestant imprudent soit condamné aux frais : c'est là un frein mis aux contredits formés trop légèrement ; mais les contestés, sauf faute de leur part, ne devraient pas se trouver dans l'alternative d'abandonner des droits douteux, mais consacrés par le règlement provisoire, ou de payer les frais. Le principe général que les frais ne doivent pas être pris sur les deniers en distribution ne nous paraît pas bon dans toutes les hypothèses : la loi aurait dû laisser un peu plus d'initiative au juge pour la condamnation aux frais.

En matière de distribution par contribution, les textes ne contiennent aucune disposition concernant les frais et cependant il n'y a pas plus d'abus que dans les ordres. L'application stricte de l'article 130 du Code de Procédure civile et l'appréciation des magistrats sont bien suffisantes pour établir un système plus équitable que pour les ordres (1).

---

(1) Pour les ordres et pour les distributions, aux dépens de la partie

Sur cette matière des frais nous pouvons regretter que les tarifs n'accordent à l'avoué que les honoraires modiques des affaires sommaires ; cette idée n'est pas nouvelle et M. Riché, rapporteur de la loi de 1858, pouvait regretter que le chiffre des honoraires des avoués soit si faible dans le cas où de grands intérêts sont en jeu, exigeant un grand travail et faisant encourir une très lourde responsabilité : « Il y a là « une raison de plus pour appeler de nos vœux un système « de tarif qui, dans une certaine mesure, proportionne « l'émolument du travail à la somme en distribution ou à « l'intérêt que le travail défend (1). »

---

perdante peuvent être ajoutés des dommages-intérêts pour le préjudice subi par les autres créanciers. C'est le droit commun. Était-il alors bien nécessaire que le nouvel article 768 s'exprimât ainsi : « Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont « leur recours contre ceux qui ont succombé pour les intérêts et « arrérages qui ont couru pendant les contestations. »

(1) Ce nouveau tarif, attendu plus de cinquante ans, a été décrété le 15 août 1903 et a été abrogé après une existence éphémère d'un peu plus de six mois ; c'est dire que nous en sommes revenus au point où on était en 1858.

CHAPITRE IV

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS SUR CONTREDITS

Nous laissons de côté les voies de recours extraordinaires (tierce opposition, pourvoi en cassation, requête civile et prise à partie) sur lesquelles il n'y a rien d'intéressant à dire, pour nous occuper uniquement des voies de recours ordinaires : l'opposition et l'appel.

I. — De l'opposition.

L'article 762 dit que « le jugement sur le fond n'est pas « susceptible d'opposition. » C'est logique puisque le jugement sur contredit est réputé contradictoire *erga omnes*, même vis-à-vis de ceux qui ne sont pas directement contestants ou contestés, par suite de la présence de l'avoué de la masse (1). Quoique rien ne l'indique dans le Code de Procédure, on doit admettre la même solution pour les distributions (2).

La prohibition de l'opposition entraîne l'inutilité des jugements de défaut profit-joint ; c'est ce qui a été décidé en cause d'appel, pour un ordre, par un arrêt de la Cour de Cassation du 23 février 1897 (*Gaz. du Pal.*, 1897. 1. 547).

---

(1) En ce sens : Cézar-Bru, *Traité de la Procédure des voies d'exécution*, n° 770, p. 356, et Bioche, v° *Ordre*, n° 553.

(2) Bioche, v° *Distribution par contribution*, n° 170.

II. — De l'appel.

L'appel des jugements sur contredit soulève de nombreuses questions qu'il est bon de classer méthodiquement : nous étudierons séparément la signification du jugement, l'acte d'appel et la procédure à l'audience ; dans cette dernière matière, nous nous occuperons du taux de l'appel, des parties en cause (notamment la partie saisie) et de l'audience.

§ 1er. — *Signification du jugement.*

L'article 762, en matière d'ordre, demande que la signification du jugement ait lieu dans les trente jours de sa date ; c'est là une disposition nouvelle datant de 1858 qui essaye d'activer la marche de l'ordre mais qui tombe à faux, car aucune sanction (sauf la voie disciplinaire contre le magistrat commis qui n'aura pas surveillé l'exécution de la loi) n'est donnée à cette prescription. Si la signification du jugement n'est pas faite dans ce délai de trente jours, la signification n'est pas nulle, le jugement non plus... Pour les distributions, nous n'avons aucun texte en ce sens ; il n'y a donc pas de raison pour appliquer à cette matière les règles propres aux ordres.

Cette signification se fait par simple acte d'avoué : Seligmann, n° 430 ; Dall., *Rép.*, v° *Ordre,* n°s 860 et suiv. et v° *Distribution par contribution,* n°s 141 et suiv..

Enfin (mais seulement pour les ordres), il est nécessaire que le juge soit prévenu de la date de la signification du jugement afin que ce magistrat puisse arrêter le règlement définitif dans le délai fixé par l'article 765, c'est-à-dire dans les huit jours de l'expiration du délai d'appel. L'avoué qui fait cette signification pourrait se contenter d'une communication directe et non officielle ; il nous paraît bien préférable de constater la date par un dire de l'avoué sur le procès-verbal (1). En fait, cet avertissement est donné bien rarement.

§ 2. — *De l'acte d'appel.*

L'article 762 s'exprime ainsi : « ... L'appel est interjeté dans « les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre « un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du « tribunal et le domicile réel de l'appelant... » Deux questions sont ainsi nettement résolues : le délai d'appel est de dix jours et ce délai est susceptible d'augmentation pour les distances. L'article 669, s'occupant des distributions, ne nous donne que la première des deux solutions sans s'occuper de la seconde. La question se pose alors ainsi : le délai d'appel de dix jours est-il susceptible d'augmentation à raison des distances ? Un arrêt ancien (2) admet le principe de l'augmentation ; Dalloz (3) et Bioche (v° *Distribution par contribution*, n° 188) font une distinction et allongent le délai si la signifi-

---

(1) Chauveau, VI, 1re part., qu. 2584 *bis*.

(2) Nancy, 14 mars 1825 (Dall., *Rép.*, v° *Distribution par contribution*, n° 147).

(3) *Rép.*, v° *Distribution par contribution*, n° 147.

cation est faite à partie, tandis qu'ils le fixent invariablement à dix jours au cas de signification à avoué. Enfin, un troisième système, nous paraissant le meilleur, est parfaitement exposé par un arrêt de la Cour de Chambéry du 16 novembre 1897 (Dall., *Pér.*, 1898. 2. 195) :

« Attendu... que vainement l'appelant soutient qu'étant « domicilié à Gênes, il devait jouir d'un autre délai, d'une « durée d'un mois, à raison des distances, comme cela « aurait lieu en matière d'ordre en vertu de l'article 762 du « même Code ;

« Qu'en effet, la distribution par contribution et l'ordre « sont des matières différentes que le législateur a réglées « chacune d'une façon spéciale à laquelle le juge ne peut « rien ajouter (1) ;

« Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à invo- « quer les dispositions de l'article 1033 dudit Code, car cet « article ne vise que les ajournements à personne ou à « domicile et non ceux signifiés à avoué, ou dans son § 3, « les cas pour lesquels l'augmentation du délai des distan- « ces est déjà ordonné par les lois, décrets et ordonnances « qui les régissent ;

« Qu'en conséquence, l'appel n'est pas recevable. »

Avant la loi du 13 avril 1895 et après celle du 3 mai 1862, toutes deux modifiant l'article 1033 du Code de Procédure civile, on se demandait si le délai (avec ou sans augmentation pour la distance) était prorogé jusqu'au lendemain lors-

---

(1) Cet attendu généralisant d'une façon absolue est parfait : l'ordre et la distribution sont deux procédures bien différentes et l'on ne peut jamais appliquer des principes relatifs à la première, à la seconde de ces procédures.

que le dernier jour était un jour férié : Seligmann (n° 440) soutenait la négative ; un arrêt de Cassation (1) est en sens contraire et décide par conséquent que le délai est prorogé. Cette discussion n'a plus qu'un intérêt historique depuis la nouvelle rédaction de l'article 1033 : « Toutes les fois que le « dernier jour d'un délai *quelconque* de procédure, franc ou « non, est un jour férié, ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain. »

L'article 447 du Code de Procédure civile ordonne que les délais d'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée et qu'ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement aux héritiers (outre le délai pour faire inventaire et délibérer, s'il y a lieu). Ce système est-il applicable aux jugements rendus en matière d'ordre seulement (2) ? Une seconde question se joint à celle-ci : l'article 444 décide que, pour faire courir les délais d'appel contre le mineur non émancipé, le jugement devra être signifié au tuteur et au subrogé-tuteur : cela a-t-il lieu pour les jugements sur contredit en matière d'ordre ?

Nous avouons d'abord ne pas comprendre pourquoi, dans le *Supplément au Répertoire* de Dalloz, nous trouvons, au n° 123 du mot *Ordre*, que le délai d'appel court contre le mineur sans que les tuteur et subrogé-tuteur aient reçu la signification du jugement, alors que, sous la même rubrique n° 127, le même auteur estime que, si la partie est décédée,

---

(1) Cass., 13 juin 1877 (Dall., *Pér.*, 1877. 1. 440).

(2) Cette thèse ne concerne pas les distributions qui n'ont pas de texte correspondant à l'article 762 ; les articles 444 et 447 s'appliqueront donc en cette matière.

il faut signifier à nouveau pour faire courir le délai. Nous pensons qu'on ne peut pas prendre ces deux partis différents pour deux solutions qui sont les deux faces de la même question : il s'agit simplement de savoir si l'article 762 est assez précis pour pouvoir faire échec aux principes généraux inscrits dans les articles 444 et 447.

La Cour de Bordeaux, le 19 mars 1879 (1), a décidé qu'on devait signifier à nouveau le jugement pour faire courir les délais d'appel au cas de décès de la partie condamnée : « Attendu que l'article 447 du Code de Procédure civile régit « toute la matière de l'appel ; que sa disposition est générale « et qu'elle doit recevoir son application dans tous les cas « où il n'y a pas été formellement dérogé ; — Attendu que « l'intérêt qui s'attache à la célérité des procédures d'ordre « ne peut faire méconnaître la règle générale d'après « laquelle les dispositions de droit commun doivent être « observées à moins de dérogation expresse... »

Le contraire a été décidé par la Cour de Cassation (2) et nous préférons au système de la Cour de Bordeaux les motifs donnés par M. le conseiller Delise, rapporteur devant la Cour de Cassation : « Il faut reconnaître, en vertu de la « règle *Specialia generalibus derogant*, que les articles « 444 et 447, faits pour les appels ordinaires, sont inappli- « cables aux appels des jugements rendus en matière d'or- « dre. Le législateur a eu, en effet, l'intention de régir les « conditions et délais de l'appel en cette matière exclusi- « vement par les dispositions du texte spécial de l'article 762. « C'est là un point qui résulte de l'économie de cet article, et

---

(1) Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 127, note 2.
(2) Cass., 23 décembre 1884 (Dall., *Pér.*, 1885. 1. 119).

« du but de célérité et de simplification qu'il poursuit. La « Chambre des requêtes l'a, d'ailleurs, déjà reconnu par un « arrêt du 6 janvier 1864, qui décide expressément que l'ar- « ticle 444, relatif à la notification du jugement aux tuteur « et subrogé-tuteur de la partie mineure, ne peut trouver son « application dans la matière de l'ordre, l'article 762 ayant « spécialement réglé les appels en cette matière. Il va de soi « que les mêmes raisons rendraient inapplicables les dispo- « sitions de l'article 447. »

Les articles 762 et 669 indiquent que l'acte d'appel sera signifié « au domicile de l'avoué. » C'est là une exception remarquable aux principes généraux. La plupart des décisions de jurisprudence admettent que l'omission de cette formalité est une nullité : pour les distributions, voyez Cass., 7 avril 1852 (Dall., *Pér.*, 1852. 1. 101) (1) et Cass., 9 mai 1854 (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Distribution par contribution*, n° 51, note 1) ; pour les ordres, Metz, 18 novembre 1868 (Dall., *Pér.*, 1869. 2. 51); Cass., 26 février 1873 (Dall., *Pér.*, 1873. 1. 55) ; Riom, 23 février 1882 (Dall., *Pér.*, 1883. 2. 57) (2) et, en sens contraire, Paris, 1er février 1870 (Dall., *Pér.*, 1870. 2. 149).

---

(1) « Attendu que, suivant l'article 456 du Code de Procédure civile « les actes d'appel doivent, à peine de nullité, être signifiés à per- « sonne ou à domicile ; — Mais attendu que, d'après l'article 669 du « même Code, le domicile auquel doit être signifié l'acte d'appel du « jugement qui statue sur les contredits élevés en matière de distri- « bution, par contre, est le domicile de l'avoué ; — Que l'appel qui « n'est pas notifié à ce domicile est nul. »

(2) Cet arrêt dit que cette nullité n'est pas d'ordre public et se couvre par une défense au fond : nous l'admettons volontiers.

La loi le dit expressément pour l'ordre, mais cela doit avoir lieu également pour les distributions: si la partie saisie n'a pas d'avoué constitué, on lui signifie l'acte d'appel à personne ou à domicile, quand il y a lieu.

L'article 762 (comme l'article 669) dit ensuite que l'appel contiendra l'énonciation des griefs, *à peine de nullité* : cette obligation n'est pas, comme l'obligation de motiver le contredit, une disposition légale sans sanction : la simple comparaison de nos deux textes avec l'article 758 nous indique que, si le contredit non motivé n'est pas nul, l'acte d'appel contrevenant aux prescriptions de l'article 762 ou de l'article 669 sera nul : en ce sens, les motifs d'un arrêt de la Cour d'Alger du 16 février 1880 (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 141) (1).

§ 3. — *Procédure en appel.*

A. — Du taux de l'appel. — Quand y a-t-il lieu à appel en matière d'ordre ? Quel est le taux ?

L'ancien article 762 et l'article 669 laissent cette question sous silence et on hésitait (2), bien à tort cependant, en se demandant s'il fallait se rapporter au montant de la créance du contestant, au montant de celle du contesté ou au chiffre des sommes en distribution pour déterminer le dernier ressort des jugements sur contredits.

La loi nouvelle a édicté une disposition qui paraît claire pour essayer de mettre un terme aux divergences de l'an-

---

(1) En sens contraire: Chauveau, IV, qu. 2195.

(2) Antérieurement à la loi du 21 mai 1858.

cienne jurisprudence : « L'appel n'est recevable que si la « somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel « que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants « et des sommes à distribuer. » Nous n'avons pas de modification apportée à l'article 669 muet sur notre question ; nous ne pouvons donc que nous rapporter au droit commun : l'appel est recevable lorsque l'intérêt en litige dépasse quinze cents francs.

En matière d'*ordre*, il nous semble que la loi de 1858 a surtout voulu éviter des appels, émis dans des affaires où l'intérêt était bien inférieur à quinze cents francs, que les tribunaux acceptaient quelquefois dès que la somme en distribution dépassait ce chiffre ; la jurisprudence admettait aussi, dans certaines espèces, la validité d'appels interjetés dans des cas où les sommes contestées ne dépassaient pas quinze cents francs, parce que les contestants avaient des créances supérieures à ce chiffre. La loi de 1858 a voulu, par des termes précis, mettre fin aux hésitations antérieures, et a choisi comme chiffre du taux de l'appel le montant de la *somme* contestée (1). On doit donc partir de cette idée que le texte nouveau a eu pour but de limiter le nombre des appels ; au contraire, nous devons être difficiles pour admettre

(1) On pourrait (c'est peut-être le fond de la conception que se faisaient de l'ordre certaines anciennes décisions) admettre que le contredit est une instance toujours indéterminée, puisque le créancier contestant ne fait que réclamer un rang meilleur : et alors, quels que soient les chiffres des créances des contestants ou des contestés, l'appel devrait toujours être recevable, sauf (et encore on pourrait rejeter cette idée) lorsque le montant des sommes en distribution est inférieur à quinze cents francs.

des appels autorisés par le nouveau texte qui n'auraient pas été acceptés antérieurement.

Il nous semble que la loi nouvelle a choisi un critérium quelquefois gênant : supposons un immeuble de 1.500 francs, une créance de 2.000 francs colloquée utilement et un second créancier de 500 francs contestant ; l'application du texte de la loi (en admettant que somme contestée soit synonyme de créance contestée) devrait nous amener à admettre l'appel.... et, pourtant, l'intérêt du litige n'est certainement pas supérieur à 1.500 francs. Modifions un peu notre hypothèse : valeur de l'immeuble, 2.000 francs ; contesté, 2.000 francs ; contestant, 500 francs : l'intérêt du litige n'est-il pas de 500 francs ? Supposons aussi deux créanciers de plus de 1.500 francs, l'un contestant l'autre, sur un immeuble de moins de 1.500 francs ; quelle sera encore cette situation ? Un dernier exemple : immeuble de 10.000 francs ; contestant créancier de 3.000 francs et créance du contesté 2.000 francs ; le contredit demande que la créance du contesté soit réduite de 500 francs : y aura-t-il lieu d'accepter un appel émis envers ce jugement ? Dans toutes ces hypothèses l'ancienne jurisprudence aurait peut-être déclaré irrecevables certains appels qu'on doit maintenant déclarer valables, si l'on admet que c'est le chiffre de la créance (et non de la somme) contestée qui sert de base au taux de l'appel : il nous semble plus conforme au vœu du législateur de 1858 de rejeter ces résultats qui créent de nouveaux cas d'appel.

Le chiffre de la créance contestée doit être seul en vue, dit Chauveau (1), et il ajoute que « chiffre de la somme

(1) Tome VI, 1re part., qu. 2590.

contestée » et « chiffre de la créance contestée » sont synonymes. Nous ne sommes pas de cet avis : la créance contestée. les créances contestées, c'est la somme, c'est le total des sommes dont une partie seulement peut être contestée ; un exemple fera mieux saisir notre idée : un créancier de 100 francs demande à passer devant un créancier de 100.000 francs : la somme contestée, c'est 100 francs ; la créance contestée, c'est 100.000 francs ; exprimons-nous autrement : sur les 100.000 francs, montant de la créance contestée, on ne conteste qu'une somme de 100 francs (1).

Avant d'examiner les arrêts, nous voulons rejeter d'une façon absolue une distinction faite par certains, suivant que la contestation porte sur le rang ou l'admission à l'ordre d'une créance, ou sur son existence ou sa quotité : pour ces dernières, on admet dans ce système que, si on ne conteste que pour moins de 1. 500 francs une créance supérieure à ce chiffre, il y a toujours lieu à appel parce que l'intérêt est supérieur à 1.500 francs puisque, dans tout ordre ultérieur, on opposera l'autorité de la chose jugée de cette première décision : on refuserait l'appel à des contestations inférieures à 1.500 francs, mais, indirectement, ces contestations auraient un intérêt supérieur à ce chiffre (2). Ce système consistant à distinguer deux sortes de contestations, celles relatives au rang et celles relatives à l'existence des créances, est condamné par la jurisprudence la plus récente (3) ; d'autre

---

(1) Sur ce système et en notre sens, voyez Seligmann, nos 458 et suiv.

(2) La loi du 12 juillet 1905 semble adopter ce système inexact ; voyez notre appendice.

(3) Cass., 30 octobre 1894 (Dall., *Pér.*, 1895. 1. 122) ; Cass., 8 novembre 1899 (Dall., *Pér.*, 1900. 1. 162) et Angers, 1er février 1904 (*Gaz. des Trib.*, du 20 août 1904) avec la note.

part, pour justifier l'intérêt de cette distinction, il faut admettre que le jugement sur contredit dans un ordre a l'autorité de la chose jugée sur un ordre subséquent : nous contestons absolument cette idée et nous décidons (1) que le jugement sur contredit dans un premier ordre ne doit influencer en rien tout ordre postérieur : pour nous, la distinction entre deux catégories de contredits, si, par hasard, elle était justifiée, n'a donc aucune raison d'être.

Ainsi il faut considérer non la créance contestée, mais la somme contestée pour décider s'il y a lieu ou non à appel ; mais quelle sera la somme contestée? Notre système est très simple : on prend le chiffre de la somme en distribution, celui de la créance (non de la somme) contestée ou le total des créances contestées et celui de la créance du contestant et, s'il y a lieu, de ceux qui peuvent adhérer au contredit : si un seul de ces chiffres est inférieur à 1.500 francs, il n'y a pas lieu à appel. Rejetant toute influence d'un premier ordre sur les suivants, nous disons très nettement que le système de l'article 765 se réduit à cette seule considération.

La plupart des décisions de jurisprudence sont rendues dans des espèces dans lesquelles le prix à distribuer est supérieur à 1.500 francs et la somme contestée inférieure à ce chiffre ; ces décisions indiquent que l'appel est irrecevable dans ces conditions : Poitiers, 13 avril 1885 (Dall., *Pér.*, 1887. 2. 217) ; Cass., 30 octobre 1894 (Dall., *Pér.*, 1895. 1. 122) et Cass., 8 novembre 1899 (Dall., *Pér.*, 1900. 1. 162).

Un arrêt tout récent (Angers, 1er février 1904 : *Gaz. des*

(1) Voir notre chapitre V.

Trib., du 20 août 1904) dit que, par somme contestée, on doit entendre le montant de la créance dont la collocation a été contredite. L'espèce était la suivante : prix d'immeuble supérieur à quinze cents francs, créance du contestant inférieure à ce chiffre et trois contestés dont deux étaient ensemble colloqués pour plus de quinze cents francs (les créances de ces trois contestés résultant d'une seule et même inscription de séparation des patrimoines). En admettant, ce que nous acceptons volontiers, que le montant des créances contestées soit supérieur à quinze cents francs, nous ne pouvons souscrire à cet arrêt qui, dans cette hypothèse, déclare l'appel recevable.

La Cour de Nancy (1) décide avec beaucoup plus de raison qu'on doit considérer également le chiffre de la créance du contestant pour savoir si l'appel est ou non recevable. Nous pouvons également invoquer contre l'arrêt de la Cour d'Angers l'opinion de M. Riché, rapporteur de la loi de 1858, déclarant qu'un cas ne peut faire doute, c'est lorsque la créance du contestant est inférieure à quinze cents francs ; M. Riché estime que, dans ce cas, il ne peut y avoir appel. Et si M. Riché ajoute qu'il y a des hypothèses dans lesquelles, malgré que la somme en distribution soit inférieure à quinze cents francs, la contestation sera susceptible d'appel, c'est qu'il estime à tort que le premier ordre produit l'effet de la chose jugée vis-à-vis des suivants.

La *distribution par contribution* est une procédure différente de celle de l'ordre et l'article 669, le seul qui s'occupe

---

(1) Nancy, 3 février 1891 (Dall., *Pér.*, 1892. 2. 161).

de l'appel, est muet sur la question de taux. Chauveau (IV, qu. 2192) estime que l'appel est recevable toutes les fois que la somme en distribution en excède le taux : cet auteur estime donc que le système de la loi de 1858 ne peut s'appliquer aux distributions.

L'avis de Chauveau est la consécration de ce que la jurisprudence décidait tant pour les ordres que pour les distributions avant 1858.

Une série de textes concernant une matière spéciale organise une procédure différente sur certains points et est muette sur d'autres : c'est le cas de l'article 669. Il est certain que les questions prévues seront régies par la loi spéciale ; quant à celles non prévues, on ne peut qu'appliquer les principes généraux.

Il y a lieu à appel lorsque l'intérêt du litige dépasse quinze cents francs : le seul point délicat est de savoir quel sera l'intérêt du litige. Nous devons d'abord repousser l'opinion de Chauveau : ce n'est pas le montant des sommes en distribution qui détermine l'intérêt du litige : deux créanciers privilégiés de 100 francs chacun se disputent le premier rang dans une distribution de 10.000 francs : il est évident qu'il ne peut y avoir appel.

Sera-ce alors le chiffre de la créance du contestant qui déterminera l'intérêt ? Nous ne le pensons pas : un créancier de 2.000 francs demande à passer avant un autre de 1.000 francs ; l'intérêt du litige ne sera que de 1.000 francs. Pas davantage la créance du contestant ne nous donnera l'intérêt du litige : un créancier de 100 francs demande à être préféré à un de 10.000 francs ; on ne discute que pour 100 francs et non pour 10.000.

Notre système est celui que nous avons déjà préconisé en matière d'ordre : on prend le chiffre de la somme qu'on distribue, celui de la créance du contestant, celui de la créance ou des créances contestées : si un seul ne dépasse pas quinze cents francs, il n'y a pas lieu à appel. En admettant l'application stricte des principes généraux, nous en arrivons au même système que pour les ordres qui possèdent cependant un texte spécial pour le taux de l'appel (1).

Indiquons maintenant quelques décisions concernant le taux de l'appel pour les distributions par contribution : la Cour d'Orléans, le 5 mars 1887 (2), a déclaré que l'appel était recevable parce que la somme contestée excédait quinze cents francs : cette solution est très exacte. Le 18 décembre 1890, la Cour de Poitiers (3) a décidé que l'intérêt d'une contestation sur un privilège dans une distribution se déterminait par le montant de la créance du contesté, quel que soit le chiffre de la créance du contestant : dans cette espèce, un créancier privilégié de 3.190 francs était contesté par un autre qui ne venait à la distribution que pour 185 francs ; cette théorie nous semble complètement erronée (4).

---

(1) Ce résultat nous indique bien que le législateur de 1858, en créant la disposition finale de l'article 762, n'a voulu qu'appliquer aux ordres les principes généraux en matière d'appel, trop souvent violés par la jurisprudence.

(2) Dall., *Pér.*, 1887. 2. 195.

(3 Dall., *Pér.*, 1892. 2. 377.

(4) Notons également un arrêt de Bordeaux du 30 janvier 1890 (Dall., *Pér.*, 1891. 2. 245) indiquant que, si on attaque le principe lui-même de la distribution, l'appel est toujours recevable. Nous le croyons toujours recevable, même s'il s'agit de la distribution d'une somme inférieure à quinze cents francs : ce n'est, du reste, plus un contredit ; voir notre chapitre VI.

Remarquons, en terminant ces observations sur le taux de l'appel, qu'on doit considérer isolément chaque contredit et, si le total des sommes contestées par des contredits différents excède quinze cents francs, il n'y a pas un procès sujet à appel, il y a plusieurs contestations jugées en dernier ressort devant le tribunal civil.

B. — Des parties en cause et spécialement du saisi. — Quelles doivent être les parties en cause en appel ? D'une façon générale, ce sont celles qui ont déjà été appelées en première instance. Il est, par conséquent, évident que les contestants et les contestés doivent être mis en cause en appel. L'adjudicataire ou le tiers saisi ne doit être intimé que s'il a été partie en première instance ; s'il n'a aucun intérêt dans la contestation (c'est le cas le plus probable), il ne doit pas être partie en appel.

L'avoué poursuivant, n'étant jamais partie en première instance, ne peut évidemment jamais être intimé.

Pour l'avoué représentant la masse des créanciers postérieurs aux contestés, dans l'ordre, la question est plus délicate en présence des termes de l'article 763 : « L'avoué « du dernier créancier colloqué peut être intimé s'il y a lieu.» Ce texte est généralement résolu en ce sens que l'avoué de la masse doit être intimé si la contestation rétroagit sur les collocations des créanciers postérieurs, mais qu'il n'est pas nécessaire de le faire dans le cas contraire. La jurisprudence admet ces deux solutions ; voyez pour la première : Chambéry, 15 juin 1866 (Dall., *Pér.*, 1866. 2. 182) et pour la seconde : Riom, 23 février 1882 (Dall., *Pér.*, 1883. 2. 57) et

Grenoble, 13 novembre 1888 (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 138).

Quant à l'avoué représentant la masse des créanciers opposants, dans les distributions, nous n'avons aucun texte ; nous admettons cependant la théorie de la jurisprudence pour les ordres qui distingue suivant que la masse a ou non intérêt à ce que la contestation soit jugée dans un sens ou dans l'autre (1).

L'article 762 indique que l'appel sera signifié au domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Le membre de phrase relatif au saisi est une addition qui date de 1858 ; avant cette loi nouvelle, on distinguait et la jurisprudence décidait que, sur une contestation sur le rang, il n'était pas nécessaire d'intimer le saisi, tandis qu'on devait le faire lorsque le contredit portait sur l'existence ou la quo-

---

(1) Un créancier représenté par l'avoué le plus ancien en première instance peut-il intervenir en appel ? La négative a été adoptée, en matière de distribution, par la Chambre civile de la Cour de Cassation, le 29 décembre 1897 (Dall., *Pér.*, 1898. 1. 100) par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de cet article (466 du Code de Procédure « civile), aucune intervention ne peut être reçue en appel, si ce n'est « de la part des personnes qui auraient le droit de former tierce « opposition, et que, d'après l'article 474 du Code de Procédure « civile, cette dernière voie n'est ouverte qu'à la double condition « que le jugement préjudicie aux droits de l'opposant et que celui-ci « n'y ait été ni appelé, ni représenté ;

« Qu'en matière de distribution par contribution, les créanciers « opposants qui ne sont ni contestants, ni contestés sont représentés « à l'audience par l'avoué le plus ancien ; qu'en admettant que leur « intervention en appel puisse se produire pour la défense du juge- « ment, elle ne peut jamais avoir pour effet de les autoriser à en « demander la réformation et de les relever ainsi de la déchéance « qu'ils ont encourue, en ne faisant pas appel dans les délais légaux...»

tité d'une créance ; actuellement cette distinction n'est plus acceptée (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 134) (1).

En admettant que la mise en cause du saisi ou du vendeur soit obligatoire, un arrêt du 26 octobre 1896 de la Cour de Montpellier (*Gaz. du Pal.*, 1897. 1. 108) décide que, si le vendeur est en même temps créancier, une copie unique pour la même personne est suffisante malgré ses deux qualités.

La jurisprudence admet donc que le saisi doit toujours être intimé aux termes de l'article 762 ; la Cour de Cassation a exposé nettement ce système dans un arrêt du 8 août 1877 (2) : « Attendu que la disposition de l'article 762 est conçue en « termes absolus et qu'elle ne comporte aucune distinction ; « — Qu'elle impose à l'appelant de tout jugement en matière « d'ordre l'obligation de signifier son appel au saisi, aussi « bien qu'aux créanciers contestants ou contestés, soit que « le saisi ait été partie au jugement de première instance, « soit qu'il n'y ait pas figuré ; — ... — Qu'il s'ensuit que le « saisi ou les vendeurs doivent toujours être intimés comme « partie nécessaire dans l'instance d'appel, et que, dès lors, « l'appel est inopérant quand il ne leur a pas été notifié dans « le délai légal. » En conformité de cet arrêt, nous trouvons toutes les espèces citées ci-dessous qui admettent implicitement l'obligation de signifier l'appel au saisi ; une seule décision dit que, si le saisi n'a pas été partie en première instance, on ne doit pas être obligé de l'intimer en appel (3).

---

(1) Nous allons trouver dans cette matière des quantités de décisions ; nous nous contenterons de rapporter les plus intéressantes et les plus récentes.

(2) Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Obligations*, n° 755.

(3) Bastia, 6 mai 1901 (*Journ. des Avoués*, CXXVII, p. 194).

Étudions maintenant de quelle façon la jurisprudence comprend cette mise en cause d'appel du saisi.

Lorsqu'il y a plusieurs saisis, il est nécessaire de signifier à chacun une copie (1). Si, au lieu de suivre une procédure en expropriation, l'ordre vient après une aliénation volontaire, on doit faire pour le vendeur ce qu'on aurait fait pour le saisi : « Attendu, dit la Cour de Douai (2), que l'article 762 « du Code de Procédure civile exige que l'acte d'appel soit « signifié au saisi lorsque l'adjudication a été faite sur « saisie ; qu'au cas d'aliénation volontaire, la signification « de l'appel doit, par identité de motifs, être faite au « vendeur ; que leur présence en cause d'appel est nécessitée « par l'intérêt commun de toutes les parties ; que, d'autre « part, le saisi ou le vendeur pourrait former tierce opposi- « tion à l'arrêt rendu, ce qui entraînerait des retards dans la « procédure, contrairement au vœu de la loi (3). »

La signification de l'acte d'appel au saisi doit-elle, de même que pour les créanciers, être effectuée dans le délai de dix jours ? La jurisprudence admet généralement la nécessité de faire cet acte toujours dans le délai de dix jours : Caen, 13 mai 1869 (Dall., *Pér.*, 1870. 2. 146) ; Cour de La Réunion, 12 mai 1871, et Cass., 18 novembre 1873 (Dall., *Pér.*, 1874.1.74) et Cass., 23 décembre 1884 (Dall., *Pér.*, 1885.1.119) (4).

---

(1) Pau, 3 décembre 1884 (Dall., *Pér.*, 1886. 2. 236).

(2) Douai, 16 juin 1899 (*Journ. des Avoués*, année 1899, p. 393).

(3) Dans le même sens : Cass., 23 décembre 1884 (Dall., *Pér.*, 1885.1.119) ; Cass., 8 août 1877 (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Obligations*, n° 755) ; Nîmes, 8 janvier 1897 (Dall., *Pér.*, 1898. 2. 116) et Rouen, 17 juin 1899 (Dall., *Pér.*, 1901. 2. 32).

(4) En sens contraire : Cass., 24 mai 1869 (Dall., *Pér.*, 1869. 1. 320).

Supposons que cette notification au saisi manque, il est évident que la procédure sera nulle ; mais de quelle sorte de nullité, absolue ou relative ? La jurisprudence est divisée sur cette question.

En faveur de la nullité relative, nous trouvons d'abord un arrêt de la Cour de Cassation du 24 mai 1869 (Dall., *Pér.*, 1869.1.320) qui décide que, si, malgré le défaut de notification au saisi, ce dernier s'en rapporte à justice et, en conséquence, conclut au fond, l'intimé ne peut opposer ce défaut de notification comme une fin de non-recevoir contre son appel ; il y a ensuite plusieurs autres arrêts enseignant que le défaut de signification n'est qu'une nullité relative : Bordeaux, 15 mai 1871 (Dall., *Pér.*, 1871.2.237) ; Bordeaux, 28 juin 1871 (*Journ. des Avoués*, XCVI, p. 352, art. 1970) ; Cass., 8 août 1894 (Dall., *Pér.*, 1895. 1. 235). Enfin un arrêt tout récent (1) s'exprime ainsi : « Attendu ...qu'à la vérité le « pourvoi soutient que la nullité, étant d'ordre public, aurait « dû être relevée d'office par le juge ; mais que les disposi- « tions des articles 762 et 772 du Code de Procédure civile, « qui exigent que l'appel soit signifié au débiteur saisi ou « au vendeur, même lorsqu'ils n'ont pas figuré en première « instance, ne sont pas d'ordre public. »

En faveur de l'opinion contraire (la nullité absolue), nous trouvons d'abord un arrêt de la Cour de Cassation du 10 avril 1865 (*Journ. des Avoués*, année 1865, p. 145) (2) qui établit parfaitement sa décision (beaucoup mieux que l'arrêt du 21 mars 1904 dans lequel la Cour de Cassation se contente d'affirmer sans rien discuter) : « Attendu que

---

(1) Cass., 21 mars 1904 (*Gaz. des Trib.*, du 27 août 1904).

(2) Voir aussi en ce sens : Bioche, v° *Ordre*, n° 570.

« l'article 762 du Code de Procédure civile impose à l'appe-
« lant, à peine de nullité, l'obligation de signifier l'appel au
« domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas
« d'avoué; que cette disposition est *absolue*; — Qu'introduite
« dans la loi, comme plusieurs autres dispositions, en vue de
« lier de plus en plus le saisi à la procédure d'ordre et de le
« mettre au courant de toutes ses phases, elle ne comporte pas
« de distinction et oblige l'appelant à porter à la connaissance
« du saisi, dans tous les cas, qu'il ait ou non figuré en
« première instance, un recours qui remet tout en question
« devant le juge du second degré; *que ce n'est pas seulement*
« *dans l'intérêt du saisi, que c'est aussi dans l'intérêt de*
« *la justice et du crédit*, qu'est prescrite en termes *absolus*
« la mesure prescrite par le nouvel article 762. »

Nous trouvons de nombreuses décisions en ce sens ; nous pouvons citer entre autres : Aix, 8 juillet 1869 (Dall., *Pér.*, 1871.2.163) ; Cass., 23 juillet 1873 (Dall., *Pér.*, 1875. 1. 200); Dijon, 26 novembre 1874 (Dall., *Pér.*, 1875. 2. 57) ; Cass , 8 août 1877 (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Obligations*, n° 755) ; Nîmes, 8 janvier 1897 (Dall., *Pér.*, 1898. 2. 116) ; Douai, 16 juin 1899 (*Journ. des Avoués*, année 1899, p. 393) et Agen, 3 novembre 1899 (*Pandectes françaises*, 1902. 2. 6).

Citons enfin une espèce (1) qui décide qu'en principe la nullité de l'appel non signifié au saisi peut être invoquée par tous les intéressés, sauf cependant le cas où le saisi aurait renoncé à cette nullité avant qu'elle n'ait été relevée. Nous avouons ne pas comprendre cette décision.

L'obligation de signifier l'acte d'appel au saisi résulte

---

(1) Caen, 13 mai 1869 (Dall., *Pér.*, 1870. 2. 146).

indubitablement des termes de l'article 762 et nous sommes étonnés d'avoir trouvé un arrêt en sens contraire. Il est aussi très juste d'appliquer au simple vendeur les mêmes règles qu'au saisi.

Mais si toutes ces dispositions résultent des termes de la loi, nous ne comprenons pas pourquoi cette nouvelle rédaction a été créée en 1858. Il est un principe général de droit, et même de bon sens, qui indique que ne sont parties en appel que les personnes qui ont été parties en première instance : la nouvelle loi renverse ce principe et nous ne voyons pas la nécessité de cette *inelegantia juris* : ou la présence du saisi ou du vendeur est utile et alors la loi devrait l'exiger même en première instance, ou bien elle n'est pas absolument nécessaire et on ne devrait pas exiger l'intimation du saisi.

Les arguments apportés en faveur du système de la loi nouvelle sont les deux seuls suivants : la présence du saisi est utile à la procédure et elle évite la tierce opposition. Ces deux raisons nous paraissent devoir s'appliquer avec autant de force en première instance et, si la loi de 1858 a voulu accélérer la procédure d'ordre en demandant que le saisi vienne en appel donner des indications utiles au règlement, elle aurait dû obliger à appeler le saisi en première instance ; il aurait ainsi donné devant le premier degré de juridiction les renseignements nécessaires et l'appel aurait peut-être été évité.

Les textes concernant la distribution par contribution sont muets en ce qui concerne la signification de l'acte d'appel au saisi : Bioche (v° *Distribution par contribution*, n° 187) estime qu'on doit cependant faire cette signification au saisi. Nous ne sommes pas de cet avis : la mise en cause en appel

du saisi non partie en première instance est un renversement complet des règles ordinaires et, pour autoriser un tel résultat, nous voudrions un texte qui fait complètement défaut en l'espèce. Le système de Bioche ne peut s'appuyer que sur une assimilation à ce qui se passe dans les ordres : cette façon de raisonner est inexacte ; la distribution par contribution et l'ordre sont deux procédures bien distinctes et l'on ne peut se rapporter à la seconde lorsqu'on voit ou croit voir une lacune dans la première (1).

C. — Procédure a l'audience. — Reste enfin à étudier de quelle façon la procédure est organisée en appel : les conclusions du ministère public sont obligatoires comme en première instance ; mais le rapport d'un conseiller n'est pas exigé en appel, au contraire de ce qui se passe en première instance (2).

Nous avons déjà vu qu'en première instance on ne peut formuler de nouveaux contredits à l'audience sous quelque forme que ce soit (3), mais qu'il est licite d'invoquer des motifs nouveaux à l'appui de contredits déjà formés régulièrement : la même théorie est admise en appel ; on ne peut, par voie de conclusions, apporter de nouveaux contredits ; mais on peut soutenir la discussion en appel par de nouveaux motifs. La jurisprudence est fixée en ce sens (4) :

---

(1) Naturellement la partie saisie devra être intimée si elle a déjà comparu en première instance.

(2) En ce sens : Chauveau, VI, 1re part., qu. 2595 et Cass., 21 mars 1881 (Dall., *Pér.*, 1881. 1. 305).

(3) Sauf les exceptions indiquées dans notre chapitre II.

(4) Voir aussi Garsonnet, 2e éd., VI, § 2129 *bis*, p. 85 et Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 142.

Cass., 21 mars 1874 (Dall., *Pér.*, 1875. 1. 438) ; Cass., 11 novembre 1878 (Dall., *Pér.*, 1880. 1. 323) ; Pau, 3 mai 1888 (Dall., *Pér.*, 1889. 2. 285) ; Douai, 16 mai 1895 (Dall., *Pér.*, 1898. 2. 105 avec la note de M. Cézar-Bru) et Cass., 18 juillet 1899 (Dall., *Pér.*, 1900. 1. 17) (1).

---

(1) Cette dernière décision statue en matière de distribution par contribution.

CHAPITRE V

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DES JUGEMENTS SUR CONTREDITS

Si les délais pour contredire se sont écoulés sans qu'aucune contestation n'ait été formulée, le juge-commissaire convertit son règlement provisoire en règlement définitif et les bordereaux de collocation sont délivrés d'après l'ordre du règlement provisoire ; il en est de même dans le cas, excessivement rare, où un acquiescement formel au règlement provisoire se sera produit. Si un jugement est intervenu rejetant un contredit, le règlement définitif est la reproduction du règlement provisoire, absolument comme si aucun dire n'avait été fait. Mais, si le jugement sur contredit admet les prétentions du contestant, le règlement définitif doit être dressé conformément aux dispositions du jugement et ne doit être la reproduction du règlement provisoire que dans ses parties qui n'ont pas été modifiées par le jugement.

Le règlement définitif ou ordonnance de clôture ne peut être attaqué que dans certains cas, « quand, dit M. Riché, cette « ordonnance, par erreur ou excès de pouvoir, ne se trouve « pas entièrement conforme à l'état provisoire non contesté, « applique ou interprète mal le jugement ou arrêt qui

« statue sur les contredits. » On ne peut donc, sous prétexte d'opposition à ordonnance de clôture, remettre en question devant le tribunal ce qui a été déjà discuté devant lui sous forme de contredit au règlement provisoire. Dans un ordre ou dans une distribution par contribution, lorsqu'un jugement définitif ou un arrêt est intervenu statuant sur des contredits, cette décision acquiert l'autorité de la chose jugée : on ne peut donc plus remettre en question ce qui a été décidé définitivement ; il n'y a aucune difficulté sur ce point en doctrine comme en jurisprudence. Le Tribunal de la Seine l'a dit en termes excellents (1) : « Attendu que le règlement défi-
« nitif d'un ordre est une décision judiciaire à laquelle s'at-
« tache l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les
« personnes qui y ont été parties ou dûment appelées, du
« moins en ce qui concerne l'attribution du prix sur lequel
« il a été ouvert ;— Que celles-ci ne peuvent donc plus, après
« la clôture de l'ordre, critiquer la légitimité, la quotité ou
« le rang des créances ayant fait l'objet des collocations
« établies au dit règlement. »

Une question beaucoup plus délicate est la suivante : le jugement sur contredit intervenu dans une première procédure d'ordre ou de distribution, aura-t-il autorité de la chose jugée sur une seconde ? Prenons une espèce (2) : « Dans un
« premier ordre ouvert sur le prix de l'immeuble A, Primus
« a été colloqué avant Secundus et maintenu dans cette

---

(1) Trib. de la Seine, 28 janvier 1902 (Dall., *Pér.*, 1903. 2. 73).

(2) Sur toute cette matière, nous avons fait de très larges emprunts à la note si complète de M. Cézar-Bru au Dalloz de 1903, 2e part., p. 73.

« collocation par un jugement qui a repoussé le contredit « de Secundus. Puis un nouvel ordre s'ouvre sur l'immeuble « B. Secundus colloqué au deuxième rang peut-il contredire « la collocation obtenue par Primus ? » Ne se verra-t-il pas opposer l'autorité de la chose jugée ? On peut multiplier les exemples.

L'ordonnance de clôture peut donc avoir lieu de trois façons différentes : après un acquiescement formel au règlement provisoire, après l'expiration des délais pour contredire sans qu'aucune contestation n'ait été élevée, après une décision de justice. C'est ce troisième cas qui rentre dans notre cadre et doit seul nous intéresser.

Les jugements sur contredits peuvent rejeter un dire, sans l'examiner au fond, pour des raisons de pure forme (contredit tardif, contredit nul) ; ces décisions peuvent aussi statuer sur le fond ; on peut arbitrairement classer ces dernières en deux catégories : les jugements qui s'occupent seulement du rang des créances ou de l'existence des privilèges ou des hypothèques et ceux qui concernent l'existence même des créances ou leur quotité.

La jurisprudence dénie d'une façon absolue l'autorité de la chose jugée du jugement sur contredit d'une première procédure sur la suivante dans tous les cas : Tribunal de la Seine, 21 février 1888 (*Le Droit*, du 11 avril 1888). Même Tribunal, 30 avril 1901 (Dall., *Pér.*, 1903. 2. 73) : « Attendu « que le règlement définitif d'une contribution n'a point « l'autorité de la chose jugée relativement à l'existence, à la « quotité ou au rang des créances qui ont fait l'objet d'un « contredit. » Même Tribunal, 28 janvier 1902 (même référence) : « Le droit de contester les créances qui ont servi

« de fondement aux collocations ainsi devenues irrévocables, « demeure entier et peut être exercé par elles (les personnes « parties ou dûment appelées à l'ordre) dans les ordres qui « pourraient être ouverts ultérieurement sur le prix d'autres « immeubles ayant appartenu au même débiteur. » Même tribunal, 4 février 1902 (même référence) : « Attendu que les « jugements rendus en matière d'ordre n'ont l'autorité de la « chose jugée qu'à l'égard des contredits soulevés dans « l'ordre dont le tribunal a été saisi ;— Que les mêmes contes- « tations peuvent se renouveler dans des ordres ultérieure- « ment ouverts sur des prix d'immeubles autres que celui « sur l'attribution duquel un précédent jugement a définiti- « vement statué. » Malgré cette jurisprudence, la doctrine est loin d'admettre dans tous les cas le système des décisions que nous venons de citer.

Une première situation ne fait aucun doute, c'est lorsque le jugement sur contredit statue uniquement sur une question de pure forme : dans cette hypothèse, les auteurs se mettent d'accord avec la jurisprudence et décident qu'un te jugement annulant un contredit sans l'examiner au fond ne fait pas obstacle à ce que, dans une procédure ultérieure, on vienne discuter au fond le même contredit.

Il reste maintenant la situation la plus compliquée : le jugement sur contredit statue sur le fond. M. Lacoste, dans son ouvrage sur la *Chose jugée* (1), fait une distinction suivant que le contredit statue sur une question de rang ou d'existence de privilège ou d'hypothèque, ou sur une question

(1) Deuxième édition, nos 294, 295 et 296.

relative à l'existence ou au montant de la créance : dans le premier cas, il n'y aura pas autorité de la chose jugée, tandis que, dans la seconde situation, il y aura autorité. M. Lacoste fonde son raisonnement sur cette idée que, dans un contredit sur le rang, il n'y a pas identité d'objet, l'objet étant le rang de la créance ; pour cet auteur, au contraire, s'il y a contestation sur l'existence ou la quotité de la créance, l'identité de l'objet (c'est maintenant la créance) se produisant, on trouvera les effets de l'autorité de la chose jugée. Nous ne discuterons pas, pour l'instant, quel est l'objet du jugement sur contredit ; bornons-nous à rejeter la distinction de M. Lacoste : nulle part la loi n'a établi de différence entre le contredit statuant sur le rang et celui statuant sur l'existence de la créance ; d'ailleurs, cette distinction est condamnée par la jurisprudence la plus récente (1) et la théorie de M. Lacoste ne nous paraît pas exacte : ou le contredit doit, en dehors des questions de forme et de délai, avoir autorité de la chose jugée sur les procédures ultérieures, ou il ne peut produire cet effet : il faut nettement prendre parti dans un sens ou dans l'autre. Retenons seulement, de la part de M. Lacoste, l'aveu implicite que la théorie contraire à l'opinion de la jurisprudence ne le satisfait pas toujours puisqu'il est allé imaginer sa distinction inacceptable.

Quant à la différence que M. Lacoste (n^os^ 294 et 295) fait entre les contestations sur une hypothèque ou un privilège général et celles sur une hypothèque ou un privilège limité à un seul immeuble, elle n'est pas mieux fondée.

---

(1) Cass., 30 octobre 1894 (Dall., *Pér.*, 1895.1.122) ; Cass., 8 novembre 1899 (Dall., *Pér.*, 1900.1.162) et Angers, 1^er^ février 1904 (*Gaz. des Trib.*, du 20 août 1904) ; voir aussi les trois décisions du Tribunal de la Seine déjà citées ci-dessus (Dall., *Pér.*, 1903. 2. 73).

Ceux qui sont partisans de l'existence de l'autorité de la chose jugée en matière de contredits font le raisonnement suivant : l'article 1351 du Code civil exigeant trois conditions (identité de cause, identité d'objet et identité de parties), pour que cette autorité se produise, il suffit de prouver que cette triple identité se rencontre bien exactement. La jurisprudence, au contraire, ne nous parle pas de cet article 1351, si important aux yeux de la doctrine : voyons si l'article invoqué peut nous être utile.

Quelle que soit la cause, elle sera toujours la même dans les deux procédures : aucune difficulté sur ce point.

Pour l'identité de parties, il faut, d'abord, que les contestants et les contestés soient les mêmes. Ne faut-il pas davantage ? Les créanciers représentés au contredit par l'avoué de la masse ne doivent-ils pas être aussi les mêmes et, si un seul change, l'identité de parties pourra-t-elle encore exister ?

Reste l'objet : nous ne pensons pas qu'on puisse le voir dans les deniers à distribuer par contribution (1). Nous croyons plutôt que l'objet, c'est la collocation de la créance contestée, le rang, la place que cette créance occupe dans l'ordre ou dans la distribution, et non la créance elle-même. On ne discute pas pour savoir si la créance existe ou n'existe pas ; on discute afin de la faire arriver en rang utile. Et, si

---

(1) En matière d'ordre, la jurisprudence a eu le tort d'indiquer que l'objet était différent puisque, dans le premier ordre, c'était le prix du premier immeuble et, dans le second ordre, c'était le prix du second immeuble. La doctrine a pu alors répondre victorieusement sur ce point que l'objet du jugement sur contredit n'est pas le prix de l'immeuble. mais elle a tort d'ajouter que l'objet, c'est la créance elle-même.

un contredit tend à faire supprimer une créance comme inexistante, ce n'est pas le but du contestant de faire simplement annuler cette créance ; il veut faire de la place dans la liste des créanciers antérieurs afin de venir en rang utile. Par le contredit, par le jugement sur contredit, le contestant demande, quel que soit son dire, une collocation préférable.

Malgré la difficulté relative à l'identité de parties, malgré la difficulté encore plus grande concernant l'objet, admettons que la triple identité puisse se rencontrer et voyons si la théorie de l'autorité de la chose jugée est justifiée.

Aux motifs purement juridiques indiqués par la doctrine, elle ajoute une raison d'intérêt pratique : le désir d'éviter des contradictions, des contrariétés de jugements. La réponse est bien simple : nous n'avons qu'à citer un exemple choisi à propos par M. Cézar-Bru et l'on verra de quel côté sont les difficultés les plus sérieuses : « Secundus colloqué « pour 20.000 francs a été contesté dans le premier ordre « par Tertius, mais maintenu. Quartus et Quintus, créan- « ciers postérieurs, ont été représentés au premier ordre. « Mais, dans le second ordre, Sextus vient contester Secun- « dus et triomphe : donc il doit venir, Secundus disparais- « sant, quant à lui au cinquième rang, et cependant « Secundus pourrait, fort de son premier jugement contre « Tertius, Quartus et Quintus, demander à être colloqué « contre eux et avant eux. Si on le colloque, Sextus ne sera « pas payé ; si on ne le colloque pas, pour donner efficacité « au jugement obtenu par Secundus, on pourrait songer à « attribuer à Sextus le montant de la collocation de Secun- « dus ; mais celui-ci, fort de ses droits contre Tertius,

« Quartus et Quintus, voudra être payé, néanmoins, avant « eux ; et alors ce sera Quartus et Quintus qui ne seront pas « payés, tandis que Sextus le sera. » C'est une véritable impasse !

Mais, soyons encore plus large : nous avons admis, en faisant une supposition très hypothétique, que la triple identité exigée par l'article 1351 du Code civil peut se rencontrer ; admettons également que le système de la doctrine est moins embrouillé (nous voyons ce qu'il en est) que celui de la jurisprudence et de M. Cézar-Bru. La théorie de la doctrine concernant l'article 1351 est-elle exacte ?

« On applique l'article 1351 au jugement sur contredit en « le considérant isolément comme un jugement ordinaire. « Mais on oublie qu'il fait partie d'une procédure plus « large : la procédure d'ordre ou de distribution. » Et M. Cézar-Bru ajoute que, si on replace ce jugement dans son milieu, on sera moins tenté de l'appliquer à un second ordre ou à une seconde distribution. Si donc on considère le jugement sur contredit, abstraction faite de l'ordonnance définitive qui le suit, on ne doit le considérer que comme un simple incident de procédure qui produit des effets dans la procédure dont il fait partie, mais qui ne peut en produire aucun dans une procédure ultérieure, puisqu'il se trouverait alors placé en dehors de son milieu.

Mais le jugement sur contredit se complète par l'ordonnance de clôture, et on doit envisager également cet acte juridique en lui-même et abstraction faite des incidents qui l'ont précédé. Cet acte est un contrat judiciaire qui ne

pourra avoir autorité sur le contrat subséquent qu'à condition que la triple identité de l'article 1351 se produise.

Bien rarement deux ordres ou deux distributions successives comporteront exactement les mêmes créanciers sans augmentation, ni diminution de leur nombre. Au reste, quand, par hasard, cette identité de parties se rencontrera, il y aura encore à rechercher l'identité d'objet.

L'objet de l'ordre, c'est le prix de l'immeuble et cet objet changera toujours dans les ordres subséquents (1). Une seule exception peut être faite pour la vente après folle-enchère : dans ce cas, c'est toujours le même immeuble qui est en question ; « c'est, dit M. Cézar-Bru, le même contrat « qui s'exécute, qu'il y ait eu contredit ou non ; une seule « chose est à modifier : le montant du prix, et cette modifi- « cation résulte de circonstances qui sont au-dessus ou en « dehors de la volonté des parties ou de la portée du juge- « ment sur le contredit auquel le montant du prix est indif- « férent. »

Pour les distributions par contribution, c'est aussi une somme qui est en jeu : cette somme ne sera jamais numériquement la même ; d'ailleurs, les deniers que l'on distribue la seconde fois ne sont jamais identiquement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la première distribution.

En résumé, le jugement sur contredit, l'ordonnance de clôture qui en est la conséquence, n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les procédures qui peuvent se produire ulté-

---

(1) Il n'y a pas contradiction avec ce que nous venons de dire plus haut : nous parlions de l'objet du contredit, du jugement sur contredit et maintenant nous nous occupons de l'objet de l'ordre.

rieurement : « Nous sommes en présence de contrats succes-
« sifs (1), dont font partie intégrante les jugements qui les
« ont précédés, au point de n'avoir aucune autorité en
« dehors du domaine d'application de ces contrats. »

---

(1) M. Cézar-Bru, dans sa Note au Dalloz.

CHAPITRE VI

DES CONTESTATIONS QUI NE SONT PAS DES CONTREDITS ET DES CARACTÈRES DES VÉRITABLES CONTREDITS

Notre étude sur les contredits est terminée : nous avons vu qu'à bien des moments la procédure est différente de celle de droit commun, que, dans bien des cas, des délais nouveaux sont créés. Il devient alors très intéressant, lorsqu'un dire est inscrit sur le procès-verbal ou qu'une demande est faite par ajournement, de savoir si l'on se trouve en présence d'un contredit avec toutes ses conséquences ou en face d'une procédure de droit commun : nous croyons qu'il est inutile d'insister sur la nécessité de cette distinction (1).

A. — Contestation sur le rang. — Si le dire critique le rang d'une créance ou met en discussion son existence même, on se trouve en présence d'un véritable contredit : parmi

(1) Voyez Cézar-Bru, *Traité de la Procédure des voies d'exécution*, p. 358.

toutes les espèces citées au cours de ce travail (1), nous n'en avons pas rencontré une seule qui aille à l'encontre de cette idée. La doctrine est aussi fixée en ce sens (2). Une décision toute récente (3) a cependant statué en sens contraire dans une espèce où il s'agissait de savoir si l'on devait appliquer au délai pour faire appel les règles ordinaires ou celles édictées par l'article 762 ; la Cour d'Aix a ainsi exposé sa théorie : « ... Considérant que d'après le texte de cet article (762) les « jugements qu'il régit sont ceux qui sont rendus sur les « incidents et sur le fond en matière d'ordre ; — Considérant « que quelque généraux que soient ces termes, ils ne peu- « vent pas comprendre toutes les décisions rendues à l'oc- « casion d'une procédure d'ordre, et qu'une distinction est « nécessaire entre celles qui se rapportent aux contestations « relatives au rang des créanciers, et celles qui ont trait « seulement à la quotité de la créance d'un ou de quelques- « uns d'entre eux ; que les premiers retardent évidemment « la marche et la terminaison de la procédure et légitiment « l'observation du délai et la simplification des formalités « ordinaires de l'appel, tandis que les deuxièmes, ne chan- « geant rien au classement des divers créanciers, influent « seulement sur la distribution des sommes qu'ils auront à « prendre et constituent, par conséquent, des instances « indépendantes de l'ordre et sujettes au droit commun... »

---

(1) On peut y ajouter une autre décision du Tribunal de Perpignan du 14 février 1898 (*Rec. de la Gaz. des Trib.*, 2e part., 1898. 2. 46) qui indique nettement que l'on peut discuter les titres des créances par voie de contredit.

(2) Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 125 ; Chauveau, VI, 1re part., qu. 2585 *bis*.

(3) Aix, 16 janvier 1904 (*Journ. des Avoués*, année 1904, p. 290).

Nous retrouvons encore ici l'erreur de la distinction entre les contestations sur le rang qui seront toujours et sans aucune discussion (même pour la Cour d'Aix) des contredits, et les discussions sur l'existence ou la quotité des créances.

Mais il y a encore mieux : des termes de l'arrêt critiqué « celles qui ont trait seulement à la quotité de la créance » et « ne changeant rien au classement des divers créanciers, » il semble résulter qu'on ne doit refuser le caractère de contredit que si la discussion porte sur la quotité et non si elle porte sur l'existence des créances contestées, car, dans cette seconde hypothèse, le classement des créanciers sera changé puisqu'on en supprimera un. Et même au cas de discussion sur la quotité, le classement n'est-il pas changé ? N'est-il pas très important pour le second créancier de voir la première créance diminuée de 10.000 francs sur 20.000 si le prix est de 20.000 francs, par exemple ? Il est assez extraordinaire de voir là une instance indépendante de l'ordre. Nous regrettons vivement que la Cour suprême n'ait pas été appelée à statuer sur cette décision : cela aurait, sans doute, fait disparaître cette exception à l'unanimité de la jurisprudence.

B. — Demande en dommages-intérêts et intervention de créanciers forclos. — Une autre situation ne peut davantage faire doute : la demande en dommages-intérêts consécutive au dol ou à la fraude commis par le souscripteur d'une obligation ou ses héritiers et, à plus forte raison, la demande tendant à faire déclarer purs et simples ces

héritiers ne peuvent être formées par voie de contredit (1).

Ne sont pas davantage des contredits les interventions de créanciers qui n'ont pas contredit en temps utile (Cézar-Bru, *Traité de la Procédure des voies d'exécution*, p. 359) ; il en est de même des demandes que les tiers peuvent également former par voie d'intervention (Dall., *Supp. au Rép.*, v° *Ordre*, n° 125, et Rennes, 2 janvier 1880, en note).

C. — Contestation formée par l'adjudicataire ou le tiers saisi. — Lorsque l'adjudicataire, sans contester le travail du juge-commissaire, demande simplement à ce que son prix soit diminué, y a-t-il là un vrai contredit ? La Cour de Cassation a adopté l'affirmative le 23 juillet 1873 (2), mais nous préférons de beaucoup l'opinion adverse acceptée par bien d'autres décisions.

Le 9 août 1859, la Cour de Cassation (3) a décidé que n'était pas un contredit la demande de retranchement d'une somme sur le prix dû par le tiers acquéreur (4).

« Considérant, dit la Cour de Paris (5), en droit, que « c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la « demande en distraction n'était pas recevable pour n'avoir « pas été formée dans le délai imparti par l'article 755 ; que « la demoiselle Henry avait une double qualité ; que, d'une

---

(1) Trib. de Perpignan, 14 février 1898 (*Rec. de la Gaz. des Trib.*, 2e part., 1898. 2. 46). Voir aussi dans un ordre d'idées semblable : Trib. de la Seine, 3 avril 1900 (*Le Droit*, du 16 juin 1900) et Dijon, 30 juillet 1900 (*Gaz. du Pal.*, 1900. 2. 499).

(2) Dall., *Pér.*, 1875. 1. 200.

(3) Dall., *Pér.*, 1859. 1. 346.

(4) Voyez dans le même sens, Nancy, 8 mai 1899 (*Gaz. du Pal.*, 1899. 2. 615).

(5) Paris, 7 août 1899 (*Gaz. du Pal.*, 1899. 2. 459).

« part, elle était créancière inscrite, obligée de se conformer « aux règles de l'ordre, pour ce qui concernait sa créance « hypothécaire ; que, d'autre part, elle exerçait les actions de « Dupuis pour la répétition de la partie du prix d'adjudica- « tion afférente à la plus-value apportée à l'immeuble pour « ses améliorations ; que cette action en répétition n'était « pas garantie par un droit de rétention, ou par un droit « réel, subordonné à la formalité de l'inscription ; qu'elle ne « constituait qu'un droit de créance, dont l'exercice n'était « pas soumis aux règles de la procédure d'ordre.

« Considérant, en effet, que les forclusions, édictées en « matière d'ordre, s'appliquent uniquement aux contesta- « tions relatives à l'existence, à la quotité ou au rang des « créances inscrites ; qu'elles ne s'appliquent pas à la « demande qui, sans critiquer le travail du juge-commis- « saire, tend simplement à la distraction d'une partie de « la somme à distribuer ; qu'une pareille demande peut « être introduite en tout état de cause ; que l'appelante « était donc recevable à la former devant le Tribunal... »

Il n'y a pas davantage contredit dans une demande d'augmentation du prix à raison de fermages immobilisés : Cass., 3 avril 1889 (Dall., *Pér.*, 1890. 1. 159) : « Attendu que « cette demande qui ne portait aucune atteinte au travail « du juge-commissaire et ne constituait, en réalité, qu'une « demande en supplément d'ordre, laquelle aurait pu être « formée par demande principale, a été rejetée par l'arrêt « attaqué comme tardive et non recevable, n'ayant pas été « formée dans le délai de trente jours de la dénonciation du « règlement provisoire ; — Attendu, dès lors, qu'elle a violé « l'article 756 du Code de Procédure civile... »

D. — Critique du principe même de l'ordre ou de la distribution. — Nous venons d'examiner des cas de distraction partielle du prix ; mais un tiers peut intervenir et déclarer que l'immeuble lui appartient, que les deniers mis en distribution sont sa propriété personnelle et non celle du débiteur saisi. A plus forte raison, nous estimons qu'il n'y a pas là un contredit et que, pour procéder régulièrement, le tiers ne devrait pas former un dire au procès-verbal, mais ajourner devant le tribunal toutes les parties présentes dans la procédure d'ordre ou de distribution.

Il s'est présenté aussi en pratique un cas particulier (1) : un immeuble appartient indivisément à deux personnes ; l'une vend sa moitié à l'autre ; un ordre est ouvert et le règlement provisoire est dressé : invoquant avec raison les effets déclaratifs du partage, des créanciers contestent en indiquant que toutes les inscriptions hypothécaires prises du chef du vendeur, sauf les inscriptions de privilèges (en l'espèce de vendeurs antérieurs) pouvant grever l'immeuble, doivent être annulées et en demandant que le solde du prix soit divisé au marc le franc. Le Tribunal de Marseille a eu raison d'admettre cette prétention mais, théoriquement tout au moins, il a eu tort de considérer cette demande comme un contredit, alors qu'il aurait fallu agir par voie d'action principale sans remplir les formalités prévues par la loi en matière de contredits.

E. — Distinction entre les vrais contredits et les contestations qui n'en sont pas. — Nous venons de rechercher, dans des hypothèses différentes, si on se trouvait ou non en présence d'un contredit : il faudrait cependant

(1) Tribunal de Marseille, 9 décembre 1904 (non publié).

essayer de déterminer exactement le critérium permettant de distinguer le contredit de la contestation qui n'en est pas un. Nous estimons que, si la contestation est une critique du règlement provisoire, il y a contredit ; mais nous venons seulement de déplacer la question : quand y aura-t-il critique du règlement provisoire ?

Il est évident que la demande en distraction de toute la somme en distribution ne critique pas le règlement provisoire ; elle critique le principe même de l'ouverture de l'ordre ou de la distribution. La demande de transformation de tout ou partie de l'ordre en distribution s'attaque aussi à l'ensemble de la procédure : ce ne sont pas là des contredits.

La demande en distraction d'une partie du prix à distribuer ou la demande en augmentation de ce prix peut paraître, à première vue, une critique du règlement provisoire : mais il ne faut pas oublier que le règlement provisoire n'a pas pour but de fixer la somme revenant à chaque créancier ; il doit seulement placer les créanciers les uns après les autres d'après le rang que leur assigne la qualité de leur créance, sans s'occuper de la somme à distribuer (1). Ces demandes en diminution ou en augmentation du prix n'impliquent donc pas contestation du règlement provisoire.

Notre critérium paraît donc exact : s'il y a contestation du seul effet du règlement provisoire (attribution d'un rang aux créanciers), il y a contredit et, dans tous les autres cas, nous serons en présence d'une discussion soumise au droit commun au point de vue de l'introduction et de toute la procédure.

---

(1) Ceci est tellement vrai que, n'y aurait-il que dix mille francs à distribuer, il doit toujours colloquer provisoirement tous les créanciers, même quand il y en aurait pour des centaines de mille francs.

APPENDICE

DE QUELQUES PROCÉDURES SPÉCIALES POUVANT DONNER LIEU A DES CONTREDITS

En dehors de la procédure de distribution par contribution de droit commun dont nous venons d'étudier un des incidents, le législateur a créé récemment des procédures de distribution plus simples et, pour compléter notre étude, nous devons examiner si, dans ces nouvelles procédures, le contredit est organisé et comment il l'est (1). Nous nous occuperons de la loi sur les saisies-arrêts des salaires et petits traitements des ouvriers et employés et de la nouvelle loi sur la compétence des juges de paix.

§ 1er. — *De la loi du 12 janvier 1895 sur les saisies-arrêts des salaires et petits traitements des ouvriers et employés.*

La loi du 12 janvier 1895 organise une saisie-arrêt et une distribution simplifiées lorsque les deniers saisis-arrêtés proviennent des salaires ou des petits traitements des ouvriers ou

(1) Nous ne trouvons, pour l'ordre, absolument rien en dehors de la procédure ordinaire.

employés. Les articles 11, 12 et 13 de cette loi ne parlent pas de la possibilité, pour le créancier mécontent de l'état de répartition, de former un contredit : il nous semble donc que l'état dressé par le juge est définitif. Le paragraphe second de l'article 13 nous dit bien que « tous frais de contestation « jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui « aura succombé, » mais nous ne croyons pas qu'il puisse s'agir là de contredit : il nous faudrait un texte bien net pour admettre l'existence de cet incident dans une procédure organisée avec certains détails par le législateur.

D'ailleurs, comment se comprendrait un contredit formé contre le travail du juge de paix et renvoyé devant lui ?

Une objection sérieuse se pose alors : le juge de paix peut faire une erreur, n'y aura-t-il aucun moyen de la réparer ? Nous ne répondrons pas à cette question qui ne nous paraît pas rentrer dans notre cadre : nous avons étudié le contredit, c'est-à-dire la contestation du règlement provisoire et non l'opposition à l'ordonnance de clôture, et il nous semble que, s'il y a un moyen de remédier à l'erreur du juge de paix, c'est par une procédure assimilable à l'opposition à ordonnance de clôture et non au contredit qu'on peut essayer d'agir.

Pratiquement, si un créancier critique l'état de répartition, il présente des observations orales au juge de paix, mais il n'y a aucune procédure véritable pouvant correspondre au contredit, quoiqu'il puisse peut-être y en avoir une rappelant l'ordonnance de clôture.

§ 2. — *De la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix.*

L'article 15 de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de

paix est ainsi conçu : « Les juges de paix seront seuls com-« pétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre « les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par « contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à « distribuer n'excéderont pas 600 francs de principal...

« Si les titres des créanciers produisants sont contestés et « si les causes de la contestation excèdent les limites de leur « compétence, les juges de paix surseoiront au règlement « de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribu-« naux compétents se soient prononcés, et leur jugement « soit devenu définitif. »

Au contraire de ce que nous avons indiqué pour la loi de 1895, nous nous trouvons en face d'une distribution par contribution qui doit être semblable, au moins dans ses grandes lignes, à celle de droit commun organisée par le Code de Procédure civile. L'article 15, § 2, nous parle de contestation et nous croyons qu'ici nous devons avoir un règlement provisoire qui ne deviendra définitif qu'après l'expiration des délais pour contredire ou après une décision statuant sur les contestations.

La solution que nous adoptons ici n'est pas en contradiction avec celle que nous avons admise pour la loi de 1895; la loi sur les saisies-arrêts ne nous parle jamais des distributions par contribution pour lesquelles la loi de 1905 attribue formellement compétence aux juges de paix, sans indiquer de différences (sauf le § 2 de l'article 15) avec la procédure de droit commun.

Les seules personnes y ayant intérêt pourront contredire en justice de paix : aucune difficulté sur ce point.

La dénonciation du règlement provisoire ne pourra se faire par acte d'avoué ; on la remplacera par une signification à partie. Le délai pour contredire sera évidemment le même.

La procédure de contredit en justice de paix devra forcément être quelquefois différente de la procédure ordinaire.

Le contredit ne sera pas signé par l'avoué, mais par la partie elle-même ou son fondé de pouvoir.

Le juge de paix renverra les parties à son audience où il jugera lui-même son règlement. Nous avons déjà critiqué la présence du juge-commissaire dans le tribunal ayant à connaître du contredit ; à plus forte raison, nous avons le droit de nous étonner que le juge de paix statuant seul ait à juger son travail et à dire s'il a été bien ou mal fait : cette situation extraordinaire est inévitable avec le texte de la loi.

Les contestants et les contestés seront représentés au contredit ; mais comment arrivera-t-on, en justice de paix, à représenter la masse des créanciers opposants ? En l'absence de tout avoué, nous pensons qu'il faut mettre en cause tous les créanciers intéressés au résultat du contredit.

Une question bien embarrassante se pose maintenant : quel sera le délai de l'appel ? La loi du 25 mai 1838 (art. 13) nous dit que les appels des jugements des justices de paix ne seront pas recevables s'ils se produisent après les trente jours suivant leur signification, et l'article 669 du Code de Procédure civile nous dit que l'appel sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : comment concilier ces deux textes inconciliables ?

L'article 15 de la loi du 12 juillet 1905 a-t-il pour résultat de rendre obligatoires, devant le juge de paix, toutes les for-

malités prescrites par le Code de Procédure ? Dans le cas de l'affirmative, comment appliquer l'article 669 qui nous parle de dix jours à dater de la signification à avoué ?

Nous nous abstenons de prendre parti sur cette question ; espérons que la jurisprudence ne tardera pas longtemps à fixer les plaideurs sur ce point délicat (1).

Le second paragraphe de l'article 15 indique que le juge de paix renverra au tribunal civil la connaissance du contredit lorsque les causes de la contestation excéderont les bornes de sa compétence : cette procédure sera assez compliquée (2). Mais ce n'est pas là la critique la plus grave contre ce texte.

Le législateur de 1905 dit : « Si les titres des créanciers « produisants sont contestés et si les causes de la contes- « tation excèdent les limites de leur compétence.... » Il semble donc que cette situation se produira toutes les fois qu'un contestant ou, surtout, qu'un contesté sera créancier pour plus de 600 francs ; dans ce cas, d'après la loi, le juge de paix sera incompétent. Le législateur semble donc prendre un parti contraire au nôtre lorsque nous indiquions, au sujet de l'appel, que, si un seul des chiffres de la somme en distribution, de la créance du contestant ou de celle du contesté est inférieure à 1.500 francs, l'intérêt du litige est certainement inférieur à 1.500 francs. En vertu du texte du

---

(1) Dans notre chapitre IV, au sujet du taux de l'appel, nous avons eu à déterminer le montant des sommes contestées, le chiffre de la somme en litige. Les mêmes questions se représenteront, ici, le chiffre de 1.500 francs remplacé par celui de 300 francs.

(2) On peut l'assimiler à ce qui se produit en matière de bornage lorsque les titres sont contestés.

12 juillet 1905, si les causes de la contestation dépassent 600 francs, la somme en distribution étant naturellement inférieure à ce chiffre, il faut aller devant le tribunal de première instance.

Nous ne changeons pas d'opinion pour cela et nous persistons à croire que notre système est exact. Est-il bien sûr, d'ailleurs, que le texte de 1905 aille à l'encontre de notre théorie ? N'a-t-il pas été créé seulement pour éviter que la décision du juge de paix sur une question de sa compétence, par son influence morale seulement, n'ait des résultats qui, ajoutés les uns aux autres, excèdent de beaucoup le chiffre de 600 francs ?

Nous ne pensons pas, d'autre part, que le législateur, par cette disposition, ait voulu consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée du jugement sur contredit d'une première distribution sur une seconde ; ce qu'il a dû craindre, c'est que le juge de paix, ayant statué une fois dans un sens, ne veuille plus revenir sur sa jurisprudence et continue à rendre ses décisions dans le même sens.

Quoi qu'il en soit, l'idée de l'extension de la compétence des juges de paix, excellente tant qu'il s'agit du taux du premier ressort et non de celui du dernier ressort, est mauvaise, à notre avis, lorsqu'on renvoie devant ces magistrats des procédures aussi compliquées que les distributions. D'autre part, si le législateur a admis cette innovation pour les distributions, on se demande pourquoi il ne l'a pas fait pour les ordres.

Vu, le président de la thèse :

Ch. CÉZAR-BRU.

Vu, le Doyen :

G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :

Aix, le 25 juillet 1905.

Le Recteur de l'Académie d'Aix,

BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 7

INTRODUCTION 9

CHAPITRE I^er. — *Qui peut contredire ?* 15

A. — Des personnes qui peuvent contredire 15
B. — De l'acquiescement au règlement provisoire 25
C. — Responsabilité de l'avoué 26

CHAPITRE II. — *Dans quel délai ?* 27

I. — De la dénonciation de la confection du règlement provisoire 28

§ 1^er. — Dans quel délai se fait-elle ? 28

§ 2. — A quelles personnes ? 29

§ 3. — Dans quelles formes ? 32

II. — Du délai et de la forclusion 36

§ 1^er. — Du délai 36

§ 2. — De la forclusion 41

§ 3. — Des personnes atteintes par la forclusion et de celles qui ne le sont pas 45

CHAPITRE III. — *Procédure du contredit* 49

I. — Procédure du contredit avant l'audience..... ... 50

§ 1er. — Formes du contredit..... 50

A. — Formes du contredit..... 50

B. — De l'obligation de motiver le contredit..... 51

C. — De l'obligation de produire de nouvelles pièces 54

§ 2. — De l'ordonnance de renvoi..... ... 54

A. — Du renvoi à l'audience..... 55

B. — Fixation de la date de l'audience..... 56

C. — Désignation de l'avoué commis..... 57

II. — Procédure du contredit à l'audience..... 59

§ 1er. — Des parties en cause..... 59

A. — Des parties en cause..... 59

B. — De l'avoué de la masse dans l'ordre..... 61

C. — De l'avoué de la masse dans la distribution. 64

D. — Effets de la présence de l'avoué et la masse. 65

§ 2. — Procédure à l'audience..... 72

§ 3. — Des frais..... 74

CHAPITRE IV. — *Des voies de recours contre les jugements sur contredits*..... 79

I. — De l'opposition..... 80

II. — De l'appel..... 81

§ 1er. — Signification du jugement..... 81

§ 2. — De l'acte d'appel..... 82

§ 3. — Procédure en appel..... 87

A. — Du taux de l'appel..... 87

B. — Des parties en cause et spécialement du saisi 95

C. — Procédure à l'audience..... 102

CHAPITRE V. — *De l'autorité de la chose jugée des jugements sur contredits*..... 105

CHAPITRE VI. — *Des contestations qui ne sont pas des contredits et des caractères des véritables contredits.* 115

A. — Contestation sur le rang 115

B. — Demande en dommages-intérêts et intervention de créanciers forclos 117

C. — Contestation formée par l'adjudicataire ou le tiers saisi 118

D. — Critique du principe même de l'ordre ou de la distribution 120

E. — Distinction entre les vrais contredits et les contestations qui n'en sont pas 120

APPENDICE. — *De quelques procédures spéciales pouvant donner lieu à des contredits* 123

§ 1er. — De la loi du 12 janvier 1895 sur les saisies-arrêts des salaires et petits traitements des ouvriers et employés 123

§ 2. — De la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix 124

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39